

Protection des allées d'arbres en France

Mémento pour l'application de l'article L350-3 du code de l'environnement



SOMMAIRE

Avant-propos	3
Qu'est-ce qu'un arbre ?	4
La structure et le fonctionnement de l'arbre	5
Les services écosystémiques fournis par les arbres	9
Qu'est-ce qu'une allée d'arbres ?	10
Une brève histoire des allées d'arbres	11
Les allées, patrimoine culturel immatériel	13
Types d'allées	15
Le rôle des allées pour la biodiversité.....	17
Les autres aménités fournies par les allées.....	18
L'article L350-3 du code de l'Environnement et son décret d'application	20
Qu'est-ce qui est protégé ?.....	21
Que signifie protéger ?.....	24
Dérogation : danger pour la sécurité des personnes ou des biens, risque sanitaire, perte de l'esthétique de la composition.....	29
Dérogation : danger imminent pour la sécurité des personnes.....	32
Dérogation : travaux, ouvrages ou aménagements	33
Compenser.....	37
Sanctions	42
ANNEXES	44
Texte de l'article L350-3 du code de l'Environnement	45
Texte du décret d'application	47
Résumé de la procédure - Délais et détails des pièces à fournir	54
S'inspirer de la méthode suédoise.....	57
« Protégeons nos arbres » Extraits de la brochure du Service public de Wallonie	64
Lexique	67
Index	70

Rédaction : Chantal Pradines

Illustrations : Yannick Sellier (Kinexpo)

Version 0. Juin 2023

Les hyperliens (cliquables) sont indiqués couleur « miel »



En 2019, en vertu de l'article L350-3 du code de l'environnement, la cour d'appel de Douai a donné gain de cause au propriétaire de cette allée privée et débouté le riverain qui s'appuyait sur l'article 673 du code civil pour en demander l'élagage au droit de ses parcelles : dans son rapport, l'expert en arboriculture relevait en effet qu'un tel élagage entraînerait un affaiblissement physiologique des arbres et leur fragilisation mécanique, à terme fatals pour les arbres et l'allée.

Crédits photos : C. Pradines sauf p. 2 R.Delahaye, p. 3 L. Lugand, p. 11 Bibliothèque nationale de France, p. 12 gauche J. Loupforest, p.14 Y.Deslandes, Musée Victor Hugo, Département de la Seine-Maritime, p.15 3^{ème} colonne, centre V. Paul – GSCSV, p.16 2^{ème} colonne bas F. Guillaume, p.16 3^{ème} colonne bas Ph. Hamman, p. 23 droite, bas M. Chignoli, p. 25 milieu droite, A.Colnot, p. 26 gauche B. Duchez, p. 35 Ministère de la Mobilité et des Travaux publics. Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, p. 40 haut E.Constensou, p. 64 - 66 Service Public de Wallonie

Avant-propos



Une cathédrale qui offre la fraîcheur, précieux legs des ingénieurs et techniciens de l'Etat qui l'ont plantée et entretenue (ancienne route nationale)

L'article L350-3 du code de l'Environnement a été adopté en 2016 dans le cadre de la *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*. Il a été modifié en février 2022 avec l'adoption de la *Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*. Bien que les alignements bordant un côté de voies privées non ouvertes à la circulation publique aient été indûment exclus de la protection, le vote de la loi a néanmoins réaffirmé la volonté d'une protection solide de ce patrimoine de la part de la société civile, de nombreux élus et du gouvernement.

L'article L350-3 relatif aux allées d'arbres est le seul article de loi français qui protège des arbres de manière inconditionnelle. N'est-ce pas étonnant ? D'autres arbres, comme les arbres remarquables, ne mériteraient-ils pas une protection équivalente ? Un travail en ce sens est d'ailleurs engagé sous la houlette de l'association A.R.B.R.E.S et du CAUE 77. Pourquoi les allées d'arbres bénéficient-elles donc d'un traitement particulier qui devra impérativement être préservé, quelles que soient les futures évolutions législatives relatives aux arbres ?

C'est que, avant d'être une somme d'arbres apportant toutes les fonctions écosystémiques fournies par les autres arbres de nos villes et de nos campagnes et dont nous avons un criant besoin, l'allée d'arbres est un patrimoine culturel immatériel, une manière d'aménager l'espace public et privé héritée de la Renaissance italienne et du jardin « à la Française », maintenue au fil des siècles, croisée d'influences diverses et largement exportée depuis l'origine. Son expression architecturale se caractérise par la colonnade, la voûte et le « plancher » - chemin, route, rue, canal et aujourd'hui voie de tramway -, qui en est partie intégrante. Comme nuls autres arbres ou ensembles d'arbres hors forêt, les arbres des allées, plantés selon une structure codifiée, sont des témoins d'une longue histoire qui dépasse les frontières nationales, en même temps que des marqueurs identitaires forts des territoires.

Conscients que les textes réglementaires, et notamment le décret d'application du 19 mai 2023, ne peuvent, à eux seuls, livrer toutes les clés nécessaires à la préservation et au renouvellement des allées d'arbres, craignant aussi que faute d'une compréhension fine des enjeux ou d'un manque de moyens, la volonté politique affichée par le législateur ne se trouve affaiblie dans les faits, il nous a semblé utile de proposer un outil à toutes les parties prenantes.

Ce mémento, qui n'est pas un guide juridique mais un éclairage sur la logique de protection de ce patrimoine, s'adresse aux propriétaires et aux gestionnaires d'allées d'arbres, aux bureaux d'études, aux entreprises – concessionnaires de réseaux, entreprises de VRD, arboristes etc. – et aux promoteurs immobiliers qui s'interrogent sur ce qu'ils doivent et peuvent faire ou ne pas faire face à ce patrimoine, aux services instructeurs qui devront évaluer les déclarations et les demandes d'autorisation et énoncer le cas échéant des exigences nécessaires pour respecter la loi, aux citoyens soucieux de la bonne application des prescriptions énoncées et enfin, aux juges qui pourront être appelés à intervenir en dernier recours.

Après avoir rappelé très brièvement ce qu'est un arbre, avec ses besoins, et ce qu'est une allée, avec ses valeurs, le présent document se propose d'éclairer les formulations des textes réglementaires, de pointer les dangers susceptibles d'en amoindrir la portée, de fournir des éléments concrets pour leur application et enfin, de proposer un certain nombre de bonnes pratiques et de ressources utiles¹. Il est appelé à évoluer et à s'enrichir : n'hésitez pas à nous faire part d'expériences utiles à partager, à nous proposer des illustrations ou à nous signaler toute erreur éventuelle (contact@allees-avenues.eu, objet : Mémento). En attendant, nous vous souhaitons bonne lecture !

Eric Mutschler, président d'ALLÉES-AVENUES /allées d'avenir/

¹ Une version abrégée du mémento sera bientôt disponible pour en faciliter la diffusion des éléments essentiels.

Qu'est-ce qu'un arbre ?

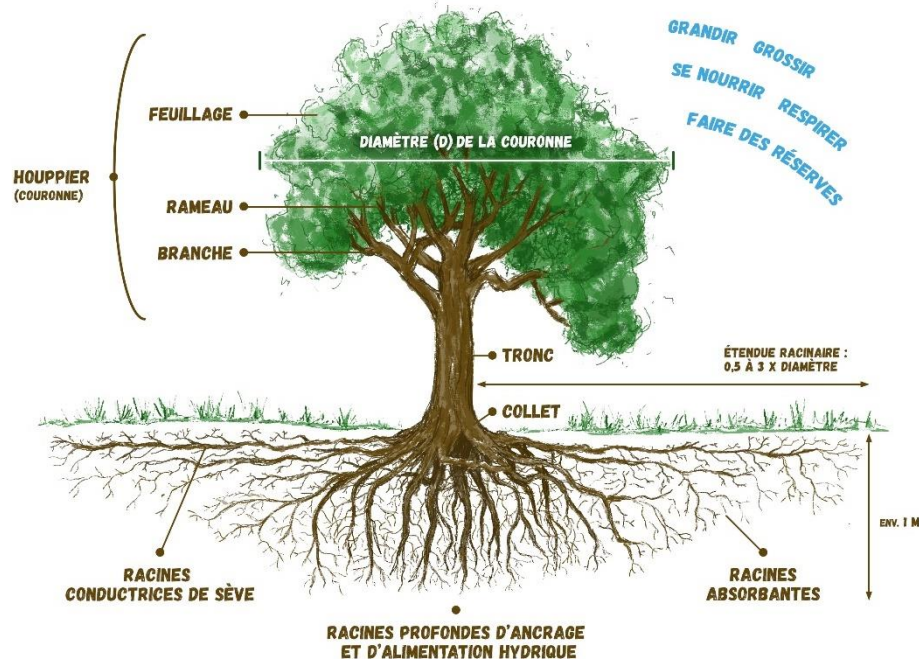
L'arbre produit l'oxygène nécessaire à notre vie sur terre et offre des services essentiels face au changement climatique et à la perte de biodiversité.

Mais l'arbre est un organisme vivant complexe et fragile.

Agir sur l'arbre ou son environnement sans en comprendre les conséquences peut lui être fatal.

La structure et le fonctionnement de l'arbre

La présentation simplifiée qui suit ne rend pas compte de l'hyper « technicité » de l'arbre. Elle vise simplement à donner des clés pour comprendre comment certaines actions et certains gestes sont susceptibles de « porter atteinte » aux arbres ou de « compromettre leur conservation » et donc de contrevenir à l'article L350-3 du Code de l'environnement.



Un arbre est constitué d'un houppier (branches, rameaux, feuillage), appelé aussi couronne, d'un tronc et de racines qui explorent le sol disponible et occupent généralement un volume égal ou supérieur à celui du houppier². La transition entre le tronc et les racines constitue le collet, marqué par un empatement (évasement).

² A mesure du développement de l'arbre, l'ensemble des racines latérales, situé dans le premier mètre de sol, devient généralement prépondérant (même lorsque l'arbre jeune présente une racine principale importante - pivot). C'est dans les 40 premiers cm du sol que se concentrent 80% du volume racinaire

Être vivant, l'arbre a besoin de se nourrir et de respirer.

Pour se nourrir, l'arbre utilise l'énergie lumineuse du soleil pour transformer en sucres et en oxygène le gaz carbonique de l'air et la sève brute - sels minéraux et eau - véhiculée depuis le sol : c'est la photosynthèse, réalisée au niveau des feuilles.

Une partie de cette eau puisée dans le sol est rejetée dans l'atmosphère. Cette **transpiration** contribue (à côté d'un phénomène d'osmose au niveau des racines) à l'aspiration ascendante de la sève brute. L'eau qui reste, chargée des sucres produits, alimente l'ensemble des organes de l'arbre : c'est la sève élaborée.

La respiration s'effectue par les stomates³ des feuilles et les lenticelles⁴ des branches, du tronc et des racines. Elle absorbe de l'oxygène pour la combustion lente des sucres (mais moins qu'elle n'en rejette dans la photosynthèse), combustion qui libère l'énergie nécessaire à la synthèse des protéines servant à la **croissance** de l'arbre.

Tous les sucres ne sont pas consommés immédiatement : une partie est mise en **réserve** (sous forme d'amidon) dans les graines et dans tous les tissus vivants de l'arbre, y compris des racines : elle est nécessaire en hiver et dans toutes les circonstances où la photosynthèse est perturbée (stress) ou bien la formation de tissus supplémentaires est nécessaire.

Ces processus produisent des matières inertes (« déchets ») : produits de transformation (tanins), feuilles et petits bois morts qui tombent au sol, bois de cœur (dit aussi duramen).

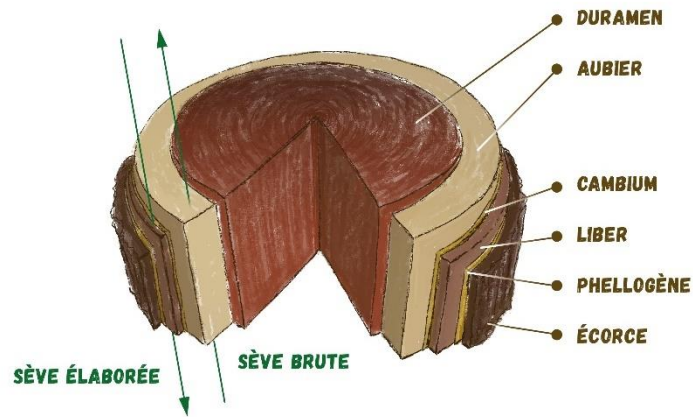
La croissance de l'arbre se fait d'une part **en longueur** : chaque année, **les tiges s'allongent et se ramifient**. L'allongement se fait à partir du bourgeon terminal (dit aussi apical), à l'extrémité de la tige, ou, s'il n'existe pas⁵, à partir du bourgeon latéral (dit aussi axillaire) le plus proche de l'extrémité. La ramification, qui induit une hiérarchisation des tiges - le tronc est l'axe d'ordre 1, les branches charpentières des axes d'ordre 2 etc. - se fait à partir des bourgeons latéraux. **Le développement relatif des bourgeons terminaux et latéraux est réglé par diverses hormones** transportées par la sève brute et la sève élaborée, dans les tissus vivants de l'arbre.

La croissance se fait d'autre part **en épaisseur** : l'augmentation du diamètre des tiges est assurée par un **tissu spécialisé** (cambium) **ultra-mince** - quelques centièmes de mm - qui, côté interne, produit l'aubier, où circule la sève brute (montante), et côté externe, le liber où circule la sève élaborée (descendante). **L'ensemble est recouvert par l'écorce**, elle aussi produite par un accroissement vers l'intérieur et vers l'extérieur à partir d'une couche de tissu spécifique (phellogène) - elle aussi de quelques centièmes de mm d'épaisseur.

³ Petits orifices rétractables assurant les échanges gazeux

⁴ Petits orifices en saillie servant également à assurer les échanges gazeux

⁵ C'est le cas pour les saules, ormes, tilleuls et châtaigniers



De manière analogue, les **racines** s'allongent, se ramifient, s'épaississent. Selon leur nature, elles **assurent l'ancrage de l'arbre ou l'absorption de l'eau et des sels solubles du sol**. Cette absorption, favorisée par l'association des racines avec des champignons (mycorhize), ne s'opère que dans une courte portion de quelques millimètres de longueur couverte de poils absorbants en extrémité des radicelles (juste à l'arrière de leur zone de croissance).

L'écorce, pour la partie aérienne, et **l'épiderme des racines**, pour la partie souterraine, assurent la **protection de l'arbre vis-à-vis des agressions extérieures**.

- **Dès que cette protection est altérée** par les blessures, les sections de branches, rameaux ou racines, le feu, ou des phénomènes naturels (gélivures, brûlures estivales, ruptures de branches ou de racines sous l'effet des tempêtes...), **les agents pathogènes (spores de champignons, bactéries) présents sur les outils, dans l'air et dans le sol peuvent pénétrer**.

L'exposition aux possibles pathogènes est d'autant plus importante que le recouvrement de la blessure par de nouveaux tissus (bourrelet de recouvrement formé par le cambium) est long. Et ce recouvrement est d'autant plus long que la plaie est importante, que l'arbre a peu de réserves à mobiliser pour créer de nouveaux tissus et que la croissance est faible.

Pour s'opposer à la pénétration des agents pathogènes, l'arbre libère des composés antiseptiques en même temps qu'il enferme l'intrusion dans un compartiment (phénomène de compartimentation, plus ou moins prononcé selon les essences). Les barrières de cette compartimentation sont obtenues par l'obturation des vaisseaux conducteurs de sève (blocage de la propagation verticale), par le renforcement des cellules du bois au niveau des cernes et au niveau des rayons (blocage de la propagation vers l'intérieur et blocage de la propagation

latérale), et enfin, par la création d'une zone de barrage - plus efficace que les précédentes - dans le bois qui recouvre à nouveau la plaie.

Si la compartimentation n'est pas suffisamment efficace et l'agent pathogène virulent, il peut continuer à se répandre dans l'arbre en provoquant des pourritures internes, même si plus rien n'est visible de l'extérieur. Selon la nature de la pourriture et selon les parties atteintes, **il y aura, ou non, risque de rupture**.

On notera que le phénomène de compartimentation ne se produit pas en cas de contamination de l'arbre par le sel ou les herbicides. La prévention (ou au moins la limitation) de la contamination est la seule parade.



*Plaies tardant à se refermer après le sectionnement de branches assez fortes et, sur le pourtour, formation anarchique et démultipliée de brins mal ancrés. Ceux-ci se génèrent dans leur développement ultérieur, entraînant d'inévitables ruptures, à moins de réintervenir : cercle vicieux et inutilement coûteux. **L'élagage pratiqué ne résout pas un problème de sécurité : il le crée.***

- La perte ou la suppression de parties vivantes aériennes ou souterraines de l'arbre a une autre conséquence : **le fonctionnement des hormones se trouve perturbé.**

Cette perturbation se traduit par un **développement anarchique de l'arbre** (voir l'illustration ci-dessus), avec formation de rejets et de gourmands⁶ (réveil de bourgeons « latents »), sauf chez certains conifères, qui ne rejettent pas du tout et pour lesquels l'amputation est définitive.

Par ailleurs, les hormones étant synthétisées aux extrémités des tiges et des racines, **toute taille ou rupture entraîne un ajustement réciproque du houppier et des racines afin de rééquilibrer les capacités d'alimentation et de photosynthèse** : développement massif de nouvelles tiges / dépérissement de racines.

Tous ces mécanismes (compartimentation, formation de rejets et de gourmands) **puisent dans les réserves de l'arbre.** Dans le même temps, **la perte ou la suppression de parties vivantes de l'arbre**, à l'origine de ces mécanismes, **entraînent une diminution de la production de sucres**, par la réduction de la surface foliaire et du volume des racines, ce qui entraîne à son tour une **diminution de la croissance et des réserves.**

Au final, si les mécanismes de défense sont sollicités de manière excessive ou réitérée, au-delà de la production d'énergie et des réserves disponibles (ou si, concomitamment, le fonctionnement de l'arbre est perturbé sous l'effet de phénomènes abiotiques⁷ - sécheresse, canicule, excès d'eau, par exemple - ou par la présence d'insectes profitant de la faiblesse de l'arbre), **l'arbre dépérit. Le processus, qui se produit au rythme lent de l'arbre, peut ne devenir perceptible qu'au bout de plusieurs années voire dizaines d'années.**

Dans le cas des **arbres têtards** ou des **arbres d'émonde**, qui sont taillés à intervalles réguliers depuis leur jeune âge pour la production paysanne de bois ou de feuilles, les plaies sont de petite section en raison du rythme de renouvellement de ces opérations de taille, de sorte que le recouvrement des plaies est rapide. Par ailleurs, l'arbre, taillé ainsi depuis sa jeunesse, s'« habitue » à faire ses réserves plus bas - à la base des tiges -, de sorte qu'il ne les perd pas à la taille, une manière de résilience.



*Un coup d'épée dans l'eau qui fragilise inutilement les arbres : les couronnes ont été réduites en 2015. Fin 2016, les nombreux rejets ont largement rattrapé la hauteur précédant la taille (pour compenser la perte de feuillage et rééquilibrer partie aérienne et partie souterraine).
Quel était l'objectif ? Aucun obstacle en hauteur ne justifie de limiter le développement de l'arbre. Pourquoi alors cette dépense de temps et d'argent ? Il faudra en dépenser à nouveau pour corriger la formation anarchique de nouvelles pousses.*

⁶ Les rejets sont des pousses végétatives apparaissant à proximité d'une coupe ou d'une cassure, les gourmands pouvant apparaître en d'autres endroits de l'arbre (sur le tronc, notamment). Sont aussi désignés par « suppléants »

⁷ Phénomènes non liés à l'action humaine (ou animale)



Gérer des arbres nécessite à la fois d'anticiper les besoins et de comprendre les réactions de l'arbre à l'intervention projetée. Ici, le gestionnaire n'a pas accompagné le développement de l'arbre par des tailles raisonnées (et raisonnables) pour permettre le passage des poids lourds et engins agricoles. Résultat : une intervention trop tardive, mutilante (coupe de branches de grosse section) et donc à risque pour l'arbre.

Par ailleurs, l'élagage a été effectué sur une hauteur excessive (le gabarit routier réglementaire est de 4,30 m – soit, avec une revanche de 0,60 m, une hauteur normale de dégagement de l'ordre de 5 m), défigurant l'arbre, mais lui retirant surtout une masse foliaire importante pour la photosynthèse.

Au final, trois ans plus tard, les gourmands à hauteur des véhicules sont abondants : **au lieu de résoudre un problème de gabarit routier, l'intervention en a créé un nouveau.** Cercle vicieux et coûteux.

Creuser le sujet

- <https://www.arbrecaue77.fr/content/comment-vit-un-arbre> : série de fiches synthétiques de référence élaborées par le CAUE 77 et portant sur la nutrition, la croissance, la ramification des arbres, leurs réactions aux blessures, leur fonctionnement en hiver, le rôle de l'eau etc. À lire absolument.
- Drénou, Ch. : L'arbre - Au-delà des idées reçues. Institut du Développement Forestier. 2016. 256 p : Les idées reçues sur le fonctionnement des arbres et donc sur la manière de les traiter sont légion. Cet ouvrage pratique (sous forme d'un abécédaire de mots-clés complété par un jeu de 24 cartes), dûment étayé scientifiquement, déconstruit ces faux savoirs. Indispensable pour cesser de faire n'importe quoi (et surtout le pire) avec les arbres.
- Drénou, Ch. : Face aux arbres. Apprendre à les observer pour les comprendre. Ulmer. 2019. 182 p : cet ouvrage donne, à partir d'images d'arbres remarquables, des clés pour regarder les arbres et comprendre leur fonctionnement. Simple et extrêmement instructif.
- Arboresco, Service Public de Wallonie : L'arbre - un être vivant ! Comprendre et accompagner le développement des arbres d'ornement. Weyrich Edition. 2009. 299 p : un ouvrage complet qui aborde la croissance et le développement des arbres, leurs réactions de défense, avant de reprendre les travaux des spécialistes de l'architecture de l'arbre (Drénou, Raimbault...) pour aborder de manière illustrée les démarches de diagnostic et de taille. Il présente l'intérêt de montrer, à partir de photos et d'« autopsies » d'arbres, les conséquences délétères de tailles effectuées en dehors des règles de l'art.
- lezarbres.wordpress.com/tous-les-articles/ : un site tenu par un arboriste, avec de nombreux articles qui renvoient à leur tour à des sources scientifiques externes. Sont abordés par exemple : la biologie et la physiologie végétale, les racines, les mycorhizes, la manière de se soigner des arbres, les champignons lignivores, la mort des arbres. Le site propose également un catalogue des ouvrages sur les arbres et la botanique, les soins aux arbres, les sols, la législation
- <https://www.fun-mooc.fr/fr/cours/arbres/> : un mooc sur les arbres, leur structure, leur fonctionnement, et les services écosystémiques (inscription jusqu'au 17.12.2023)

Les services écosystémiques fournis par les arbres

Les services écosystémiques fournis par les arbres ont été largement étudiés et les publications à ce sujet sont nombreuses, de sorte que nous y renvoyons le lecteur. Nous signalons ci-dessous quelques éléments importants.

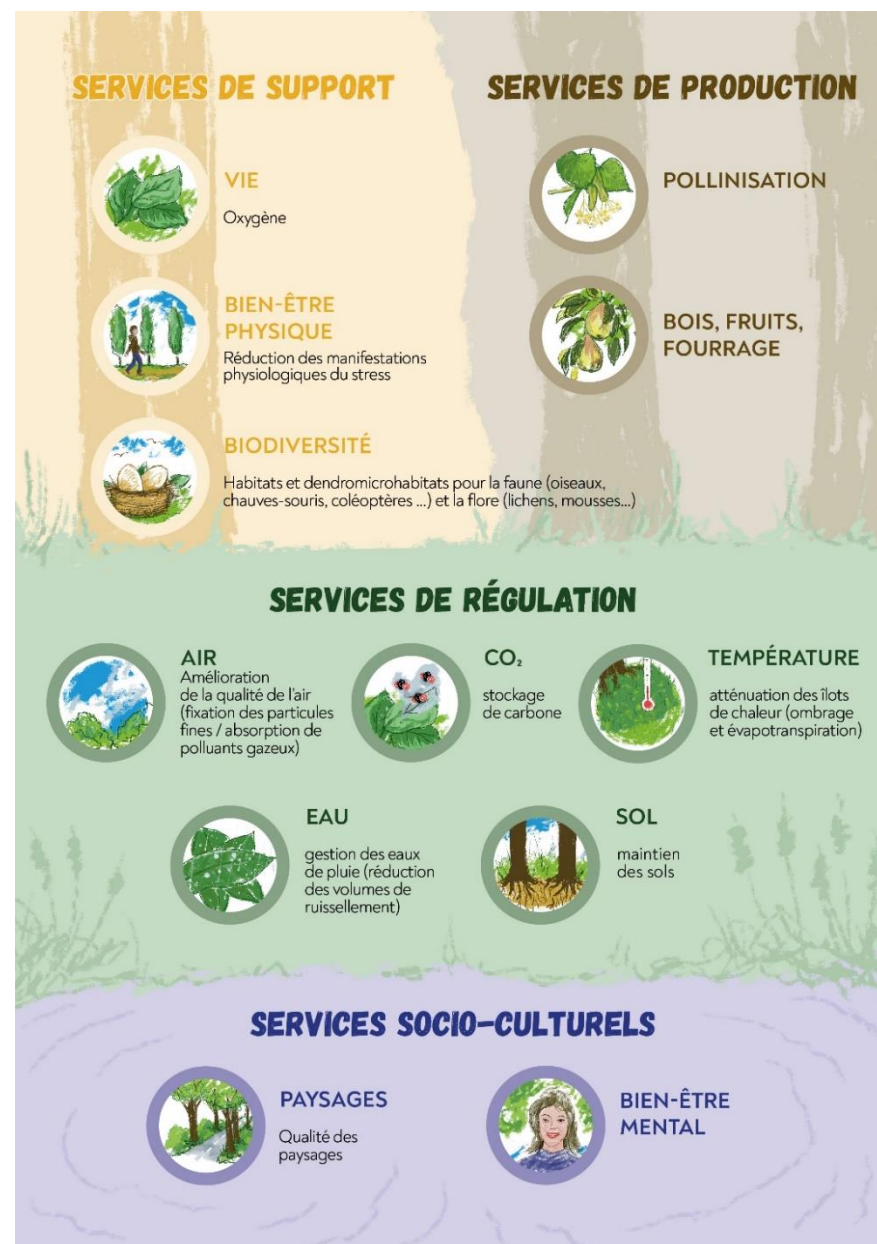
Face aux enjeux climatiques forts, on retiendra en particulier **le rôle des arbres pour l'abaissement des températures**, qui peut atteindre, voire dépasser, les 10°C en été en ville. À l'effet de l'ombre s'ajoute celui de l'évapotranspiration : il fera toujours plus frais à l'ombre d'un arbre qu'à l'ombre d'un parasol. Le phénomène d'évapotranspiration suppose toutefois que l'arbre reste alimenté en eau au plus fort des canicules.

On notera également que les services sont **d'autant plus importants que les arbres sont grands... c'est-à-dire vieux**.

Enfin, on n'oubliera pas que ces services écosystémiques **ont une traduction financière** : pour les collectivités, réduction des dépenses de santé, de climatisation, d'assainissement etc. ; pour les particuliers, augmentation de la valeur foncière, par exemple.

Creuser le sujet

- Raguene, B. : Services écosystémiques rendus par les arbres urbains. Revue de bibliographie. Plante & Cité. 2019, 10 p. www.plante-et-cite.fr/ressource/fiche/614/
- Bütler, R., Lachat, T., Krumm, F., Kraus, D., Larrieu, L. : Connaître, conserver et promouvoir les arbres-habitats. Notice pour le praticien. 64. WSL. 2020, 12 p. www.wsl.ch/fr/publications/connaître-conserver-et-promouvoir-les-arbres-habitats.html : typologie détaillée des dendromicrohabitats
- Bütler, R., Lachat, T., Krumm, F., Kraus, D., Larrieu, L. : Guide de poche des dendromicrohabitats. Description et seuils de grandeur pour leur inventaire. WSL. 2020, 58 p. www.wsl.ch/fr/guide-de-poche-des-dendromicrohabitats.html
- Laille, P., Colson, F., Provendier, D. : Les bienfaits du végétal en ville. Synthèse des travaux scientifiques et méthode d'analyse. Plante & Cité. 2013, 36 p. www.plante-et-cite.fr/ressource/fiche/95/ : l'intérêt de cette synthèse qui s'appuie sur une revue bibliographique réside dans l'identification des paramètres clés (tels que la distance du logement à l'espace végétalisé, la qualité paysagère etc.) des différents bienfaits démontrés ou discutés



Qu'est-ce qu'une allée d'arbres ?

Une allée d'arbres est d'abord un patrimoine culturel immatériel, dans sa manière de créer une architecture vivante codifiée. En matière d'apport à la préservation de la biodiversité, au paysage, au bien-être ..., elle offre plus que la seule somme des arbres qui la composent.

Une brève histoire des allées d'arbres

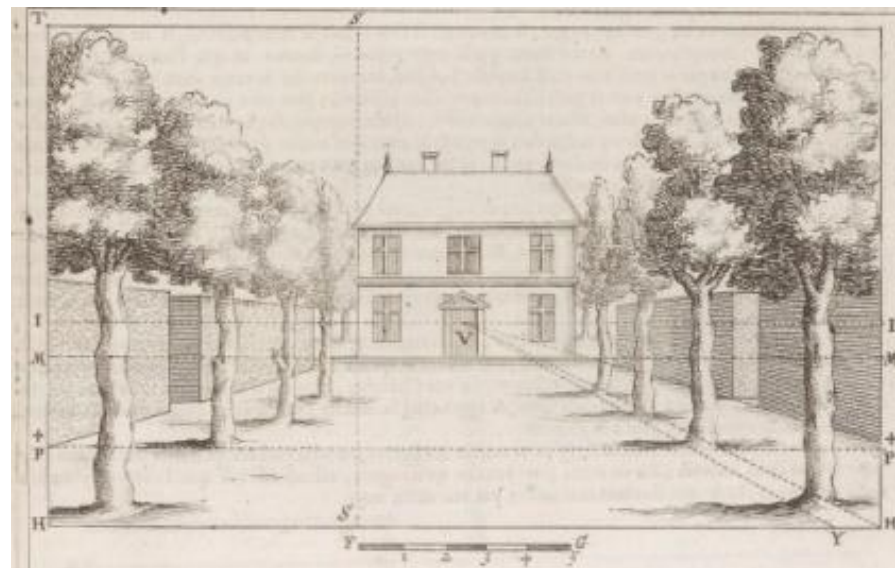
Les allées d'arbres, ensemble indissociable combinant une infrastructure où l'on circule - chemin, route, rue, voie d'eau ou voie de tramway – ainsi que des alignements d'arbres implantés régulièrement de part et d'autre de celle-ci, ont émergé au milieu du XVIe siècle. Elles ont longtemps constitué et constituent encore aujourd'hui dans certaines régions un élément culturel structuré et structurant des paysages.

L'histoire des allées d'arbres a été marquée par l'art du jardin, jardins de la Renaissance italienne, puis jardins « à la française », conçus comme des architectures gouvernées par les théories nouvelles de la perspective :

- à l'avant de la demeure, les lignes d'arbres convergent vers l'entrée, qu'elles magnifient (l'allée est alors appelée **avenue**) ;
- dans le jardin, elles en soulignent les axes de composition, elles mettent en valeur telle statue ou fontaine en guidant le regard vers le point choisi ou invitent à porter le regard au-delà des limites du jardin, moyennant quelquefois un artifice, un tableau - appelé lui-même « perspective » - « fait exprès pour tromper la vue, en représentant la continuation d'une allée »⁸ ;
- enfin, elles relient la demeure et son jardin à la ville, amorçant un maillage du territoire qui donne à voir l'emprise de celui qui fait planter.

Au XVI^e siècle, au moment où les allées des jardins commencent à prendre leur véritable essor, les remparts des villes viennent eux aussi à être plantés en allées, pour fournir du bois et masquer les mouvements intérieurs aux troupes ennemies, mais également comme lieux de promenade. Les digues, plantées de même – il s'agit de les stabiliser -, servent elles aussi de promenades. Jeu et promenade sont également la vocation des **mails** et allées plantés hors les murs. Enfin, à la même époque, une première ordonnance - en 1552 - impose aux riverains des grands chemins de planter des arbres sur leurs bords ; l'objectif, utilitaire - fournir du bois, puis, pour les ordonnances suivantes, fixer les limites, guider, protéger... - se doublera là encore, par la suite, d'un objectif d'agrément et d'embellissement.

Aux siècles suivants, les allées d'arbres s'affirmeront dans les jardins, dans les campagnes, et dans les villes. Dans ces dernières, devenues entre temps lieux de pouvoir, les **cours**, plantés en allées et fermés, sont les nouveaux lieux où l'on parade désormais en carrosse. Les **boulevards**, sur l'emplacement des anciens remparts, bordés eux aussi d'alignements d'arbres, servent quant à eux à la circulation et sont ouverts à la promenade pour tous. Et si, à compter du XVIII^e siècle, on tourne le dos à la rigueur du jardin « à la française », des allées d'arbres au tracé plus délié continuent à trouver leur place dans les aménagements romantiques et les parcs « à l'anglaise ».



La perspective pratique, Jean Du Breuil, 1679 © Bibliothèque nationale de France



Mail hors les murs à Angers, 1638 © Bibliothèque nationale de France

⁸ Dictionnaire universel. *Furetière, 1690*

Avec la transformation des villes au XIXe siècle et le souci croissant d'hygiène, celles-ci s'aèrent et leurs rues, élargies, sont à leur tour plantées, se transformant en allées. Les plus grandes reprennent alors l'appellation d'« **avenues** ». Les nouveaux squares gardent, pour certains, une structure linéaire et s'appuient alors sur des allées d'arbres rectilignes pour encadrer des espaces propres à accueillir des foules. **Partout, les allées s'imposent** : dans les cimetières, dans les cours d'école, devant les gares etc. **Ce XIXe siècle voit aussi une formidable multiplication des plantations de bord de route**, désormais réalisées sur l'espace public. Ce paysage, où l'arbre d'alignement est omniprésent, fera en particulier l'admiration des observateurs de la jeune nation australienne au début du XXe siècle, qui y reconnaissent une marque de civilisation.



Thoissey (Ain) : allée réalisée comme ouvrage anti-érosion en 1808, mais aussi « pour le rapport de l'agréable, vue (sic) que ce terrain ainsi planté pourra aussi par la suite fournir ainsi que la chaussée des promenades agréables ».

Le début du XXe siècle est marqué par la Grande Guerre : les allées du nord et l'est de la France paieront un lourd tribut aux combats, tandis qu'elles susciteront des pratiques mémorielles dans les pays de l'Empire britannique⁹. À l'issue de la guerre, les plantations

⁹ voir les présentations du colloque « *Les allées d'arbres - de la guerre à la paix* » sur www.allees-avenues.eu

seront renouvelées, tandis que de nouvelles allées, au format souvent plus modeste, seront aménagées dans les toutes jeunes cités-jardins.



Boulevard Saint-Jacques, Paris, et ses six rangs d'arbres



Cimetière de Montparnasse, Paris, ouvert en 1824.

Après la Seconde Guerre mondiale, avec le développement de la circulation automobile, les allées disparaissent en grande partie des campagnes, tandis qu'elles restent présentes en ville. De nouvelles allées sont encore plantées, notamment dans les villes-nouvelles des années 1970, puis, par exemple, en accompagnement des nouvelles voies de tramways.



Mail du quartier de Clairlieu, Villers-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle), création de la seconde moitié du XXe siècle

Aujourd'hui, la situation est contrastée. Des départements ont conservé un important patrimoine de routes bordées d'arbres et renouvellent leurs plantations ; des villes veillent à la qualité de leurs aménagements et préparent l'avenir ; des propriétaires privés se battent pour soustraire leur allée de projets destructeurs. À l'inverse d'autres départements ont abattu la quasi-totalité de leur patrimoine et n'ont guère de nouvelles ambitions en matière de plantation ; des élus sont tentés par une modernisation « sans racines » de leur commune ; et des allées entières sont menacées par des maladies mais surtout par des tailles inadaptées et d'autres actions néfastes. Globalement, surtout, l'histoire et la valeur de ce patrimoine restent largement méconnues.

Les allées, patrimoine culturel immatériel

Expression liée à des manières de penser, mais qui, depuis ses origines, s'est adaptée aux évolutions de société, de mode, d'occupation de l'espace ; expression vivante, héritée et transmise ; lien entre passé, présent et futur qui parle aujourd'hui encore d'une histoire européenne commune ; architecture porteuse d'un sentiment d'identité : telle est l'allée, patrimoine culturel immatériel. Comme nul autre ensemble arboré, comme nul autre arbre d'ornement.

Les allées - et c'est là une spécificité propre à ce patrimoine arboré - ont eu leurs hommes de l'art, et pas des moindres. **Des jardiniers et architectes** tels Jacques Boyceau, André et Claude Mollet, Jean-Baptiste Alexandre Le Blond ou Antoine-Joseph Dezalliers d'Argenville, attachés aux cours des rois, ont conceptualisé, codifié et recommandé ce type d'aménagement dans des traités (exception à la règle, André Le Nôtre, le plus fameux des jardiniers de l'époque, n'a laissé aucun traité). Avec la création de l'École des Ponts-et-Chaussées et ses « concours de style », ce seront **des ingénieurs** qui penseront l'aménagement d'un « territoire-jardin » et produiront des plans et des traités où l'arbre accompagne les routes et les rues - on citera Marmillod appelé au Danemark, ou Adolphe Alphand, le grand ordonnateur des promenades de Paris, sous le préfet Haussmann.

Le terme « allée », terme d'architecture désignant un « corridor », a été utilisé dans les traités des jardins pour désigner un « lieu couvert ou découvert, fermé par des arcades ou des colonnes, ou planté d'arbres pour s'y promener pendant le beau temps »¹⁰. Les traités en donnent des caractéristiques géométriques précises et définissent des catégories : les « allées découvertes », dans lesquelles le ciel est dégagé, concernent alors les allées principales se terminant sur la construction destinée à être vue dans toute son ampleur, et ainsi mise en valeur ; les « allées couvertes », dont les branches d'arbres se rejoignent au-dessus du chemin, sont celles qui forment réellement « promenoir » offrant « l'ombre et le frais »¹¹.

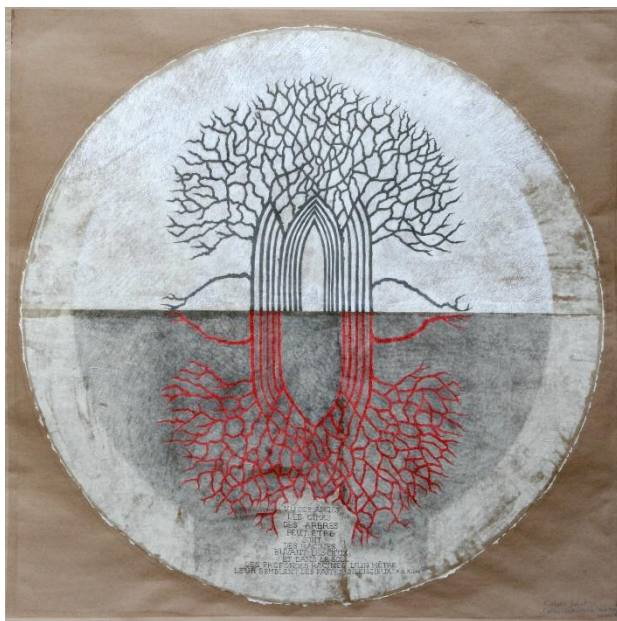
Par essence, les allées d'arbres sont donc une structure architecturale caractérisée par une bordure qui l'enclot avec transparence, de type colonnade : une succession rythmée, régulière, de fûts qui encadre des « vides » et donne à voir le paysage au travers de « fenêtres ». Avec la voûte de feuillage et de hauts fûts dégagés, la comparaison des allées avec des cathédrales apparaît dès le XVIIIe siècle¹². Il est vrai que les proportions recommandées par les traités classiques pour les allées doubles (c'est-à-dire à 4 rangs d'arbres) sont les mêmes que celles des nefs d'églises avec leurs bas-côtés (la nef a une largeur double des bas-côtés). Pour renforcer le caractère architectural,

¹⁰ *Explication des termes d'architecture.* Augustin-Charles d'Aviler, 1691

¹¹ *Traité du jardinage.* Jacques Boyceau, 1638

¹² *Essai sur le pittoresque.* Uvedale Price, 1794

l'unité d'essence des arbres dans une même allée est la règle, une règle qui pourra souffrir occasionnellement des exceptions, principalement au bord des routes de rase campagne ou des canaux, mais sans perdre généralement l'unité d'aspect caractéristique de l'architecture.



Françoise Jolivet, « Allée-cathédrale » n°3. Création inspirée par l'allée double d'Heudicourt, dans l'Eure (RD 13), Collection Musée Victor Hugo, Département de la Seine-Maritime

Outre le fait de partager une même chronologie, comme on l'a vu précédemment, **les allées, privées ou publiques, en ville ou à la campagne, partagent aussi les mêmes caractéristiques architecturales. Elles partagent également un objectif d'embellissement et d'agrément**, exprimé dès le XVII^e siècle et qui se renforcera aux siècles suivants. C'est le cas même lorsque les plantations des routes et des rues répondent à des objectifs utilitaires (fourniture de bois, ombrage, stabilisation, hygiène etc.). Les voyageurs ne manqueront d'ailleurs pas de comparer les routes ainsi bordées d'arbres aux allées des jardins. Pour brouiller encore un peu plus les frontières, certaines routes départementales bordées d'alignements d'arbres sont aujourd'hui tout simplement des **avenues** de château ou le prolongement d'anciennes allées de leur jardin tandis que d'autres allées de jardin ont été absorbées par les villes et sont devenues rues. On notera une exception, où l'objectif est fondamentalement et uniquement utilitaire : il s'agit de certaines allées paysannes dont les arbres étaient formés dès le départ en **arbres têtards** ou en **arbres d'émonde** pour une récolte cyclique des branches (pour le chauffage, pour la

nourriture du bétail ou pour l'élevage des vers à soie) par le fermier / le métayer tandis que le tronc restait au propriétaire.

Conceptualisé, le motif de l'allée a été copié, de cour à cour, de ville à ville, de pays à pays, d'autant plus fortement que les jardiniers, les architectes, mais aussi les ingénieurs, étaient invités à exercer leur art auprès d'autres donneurs d'ordre et que les traités, édités et réédités, furent aussi amplement traduits. L'histoire des allées ne s'est donc pas limitée à la France : elle a touché, avec parfois des décalages chronologiques, toute l'Europe - puis, à son tour, l'aire d'influence de celle-ci. **Aujourd'hui encore, dans les pays du Nord et de l'Est de l'Europe, l'ensemble formé par les alignements d'arbres et la voie de circulation qu'ils encadrent, quelle qu'en soit la nature, est ainsi désigné par un même terme directement dérivé du français « allée »¹³, un usage qui témoigne à la fois de la parenté de ces aménagements, de leur origine - le jardin - et du rôle majeur de la France dans leur développement européen.**

Si les canons ont doté ce patrimoine de **traits communs qui permettent d'unifier un lieu, voire tout un territoire, et de le structurer tout en le mettant en valeur**, les particularités locales des sols, les conditions climatiques, le choix des essences d'arbres selon les lieux, la disponibilité, les périodes et la destination, les moyens des donneurs d'ordre, les modes de conduite des arbres - **taille architecturée, taille en têtes de chat, arbres têtards**, arbres en **port semi-libre**, etc. - créent à chaque fois **une identité particulière**. Artistes, peintres, photographes, cinéastes, écrivains et citoyens n'y ont pas été et n'y sont pas insensibles.

Creuser le sujet

- Pradines, Ch. : **Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage**. In *Fa-cettes du paysage. Réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage*. Éditions du Conseil de l'Europe, 2012 (accessible via www.allees-avenues.eu/ressources) : ce « livre blanc » retrace une image européenne des allées d'arbres, de leurs atouts aujourd'hui, des menaces qui pèsent sur elles, des bonnes pratiques identifiées en Europe. Sur cette base, il propose un certain nombre de recommandations pour la préservation des allées d'arbres
- Brückmann, K. (dir.) : **Avenues in Europe. Yesterday, Today and Tomorrow**, 2015, 74 p www.issuu.com/arnika.org/docs/book_avenues_in_europe : ouvrage en anglais présentant un abrégé de l'histoire des allées dans différents pays européens

¹³ « allé » (Danemark, Norvège, Suède), « Allee » (Allemagne, Suisse), « alej » (République tchèque), « aleja » (Lettonie, Pologne, Slovaquie), « alėja » (Lituanie), АЛЛЕИ (Russie)... (dans les pays anglophones, c'est l'autre terme français -avenue - qui s'est imposé)

Types d'allées (1)

Jardins et parcs



*Chemin (arbres en **taille architecturée**)*
Chemin (arbres en port semi-libre)
Quinconce

Rase campagne



*Chemin (arbres en **port semi-libre**)*
*Chemin (arbres **d'émonde**)*
Canal



*Route (arbres de **haut jet** en port semi-libre)*
*Route (arbres **têtards**)*
*Route (arbres taillés en **rideaux**)*



*Route (arbres **fruitiers**)*
*Route (en **forêt**)*
*Route (allée **résiduelle**)*

Types d'allées (2) Agglomération



Mail (en ville)
Mail (dans un village)
Allée de square

Chemin
Rue (arbres en port semi-libre)
Rue (arbres en têtes de chat)

Rue (allée et contre-allée, arbres en taille architecturée)
Rue (alignements sur terre-plein central)
Voie de tramway

Le rôle des allées pour la biodiversité

Les arbres, quels qu'ils soient, constituent des habitats précieux pour la faune et la flore, des postes de retrait propices au repos ou à la reproduction, des postes d'observation. Ceci est bien sûr aussi **valable pour les arbres** des allées.

Mais, **par leur nature même et par leur environnement, les allées** d'arbres jouent **un rôle spécifique** pour la préservation de la biodiversité.

Leur structure linéaire en fait des corridors de déplacement privilégiés, offrant la sécurité du couvert ou une aide à l'orientation. Les allées font ainsi partie de la Trame Verte et Bleue. Dans les villes, mais aussi dans les espaces agricoles ouverts, elles sont souvent les seuls espaces végétaux continus sur lesquels certaines espèces, comme les chauves-souris, peuvent s'appuyer pour se guider et se déplacer. **La dimension verticale** des allées, quant à elle, contribue au **franchissement des routes et des rues** via le houppier, tandis que **l'ombre**, abaissant la température de la chaussée, peut faciliter la traversée au sol, par exemple de coléoptères, - avec toutefois le risque lié au passage des véhicules, selon le trafic.

Structures particulières distinctes de leur environnement, les allées sont des **ouvrages de lisières**, offrant à ce titre une **variété d'ambiances physiques** - hygrométrie et lumière - selon qu'on est à l'intérieur ou à l'extérieur de l'allée ainsi que selon l'orientation, ce qui constitue un facteur positif de diversité.

Inscrites dans des espaces urbanisés ou des espaces agricoles intensifs, les allées fournissent des **ressources nutritives** (bois, feuilles, fleurs, fruits) **dans des lieux où les ressources de ce type manquent**.

Les allées d'arbres constituent par ailleurs des **structures particulièrement pérennes** en raison de la constance des voies au fil des siècles et du renouvellement continu des arbres qui les accompagnent. Elles constituent par conséquent une **mémoire biologique longue**, y compris des espaces qui les entourent, plus sujets à transformations, et dans lesquels elles ont pu servir de refuge.

Parce qu'elles **échappent à des logiques économiques, les allées sont souvent seules à pouvoir garantir la présence d'un cortège de vieux et très vieux arbres** dans le paysage. Or, même si l'âge des arbres n'est pas un critère discriminant en termes de biodiversité (les jeunes érables et les jeunes frênes, par exemple, sont des supports intéressants pour les lichens), il augmente la densité des **dendromicrohabitats** (présence de bois mort, cavités, écorce devenue généralement plus irrégulière etc.).

Tous environnements confondus, rural ou urbain, et même pour les allées plantées d'arbres non indigènes, la richesse des allées en mousses, lichens, coléoptères, papillons de nuit, chauves-souris est élevée : tel est le résultat de l'étude bibliographique citée ci-après. Celle-ci a également mis en évidence le fait que les allées d'arbres représentent un enjeu important pour les espèces des Listes rouges ayant le statut d'espèces menacées.



Dans ce paysage agricole où un seul arbre subsiste en dehors de l'allée, le corridor écologique s'arrête brutalement à la limite du département des Vosges, la Haute-Marne voisine ayant abattu les arbres qui bordaient la route au début des années 2000.

Creuser le sujet

- Pradines, Ch. : Allées d'arbres en Europe et espèces des Listes rouges - De la connaissance à l'action. Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement. Débats et Perspectives, 2020, 27 p.
<http://journals.openedition.org/vertigo/28154> : à partir d'une revue bibliographique, l'article présente des données relatives à la faune et à la flore des Listes rouges dans les allées d'arbres et les conséquences pour la gestion de ces dernières.

Les autres aménités fournies par les allées

Comme en matière de biodiversité, les **arbres** des allées offrent toutes les autres aménités, nombreuses, dont nous font bénéficier les arbres en général (voir p. 9).

Mais, **l'allée n'est pas une simple somme d'arbres, et l'apport va au-delà de la somme des apports individuels de chaque arbre qui la compose.** Ceci est particulièrement perceptible en termes de **paysage**. Au charme des couleurs changeantes des feuillages, aux jeux d'ombres et de lumière, aux silhouettes expressives des ramures qu'offre chacun des arbres s'ajoute **l'effet de la nature architecturale de l'allée**. Ainsi, la linéarité et l'élévation de la structure la rendent très visible **et révèlent la présence de la route, de la rue, du canal**. Elles donnent au paysage **une trame et une « texture »** - sous réserve de ne pas se limiter à quelques dizaines ou centaines de mètres. Parcourue de l'intérieur, la linéarité apporte la multiplicité tenace des impressions procurée par la multiplication des arbres, **l'enveloppement du corridor** - qui reste cependant **en prise avec le paysage extérieur** au travers des « fenêtres » entre les troncs, tandis que la **scansion des troncs** rythme le déplacement et que la hauteur des fûts et la voûte de feuillages produisent la puissance de **l'effet « cathédrale »** mentionné précédemment (voir p. 12). Même si l'on ne s'en tenait qu'à l'aspect paysager, l'allée, c'est une évidence, n'a rien d'un simple mobilier urbain, ponctuel, déclassable, déplaçable.

Dans sa relation avec son environnement, **l'allée constitue un filtre unificateur, qui ne masque pas complètement l'extérieur** comme pourraient le faire des haies, et lui donne une harmonie, profitable lorsque le paysage est par ailleurs banal voire dégradé.

L'allée présente une autre caractéristique remarquable, qui la rend particulièrement profitable : **elle est un paysage du quotidien**, que l'on parcourt, souvent régulièrement, ou dont on bénéficie depuis ses fenêtres. Cette proximité est un avantage important quant au rôle positif des arbres pour la santé physique et mentale mis en évidence par diverses études sur les arbres, et c'est bien sûr un avantage par rapport au phénomène des **îlots de chaleur urbains** : pour les personnes concernées, **le bénéfice est directement perceptible**.

Éléments hautement qualitatifs des paysages, éléments identitaires, avec leurs caractéristiques propres selon les lieux et les régions, éléments de liaison entre deux lieux, éléments que l'on parcourt, les allées sont **l'image de marque des territoires, un identifiant pour les touristes**.

Et si les allées sont encore trop souvent pointées du doigt dans les accidents « contre arbre », évidemment dramatiques, il a pu être démontré qu'**il n'y a pas de corrélation entre le risque routier dans un département donné et sa richesse en arbres d'alignement**. Le concept de « route qui pardonne » n'est pas opérant pour les allées d'arbres : celles-ci jouent en effet aussi un rôle positif en matière de sécurité routière, en termes de vitesse, de guidage, de prudence, en particulier lorsqu'ils sont proches. Et la population y est résolument attachée, comme divers sondages l'ont montré.



Un parking planté en mail où chaque arbre offre l'effet de l'ombre et de l'évapotranspiration pour rafraîchir une bonne dizaine de véhicules (Namur, Belgique).



Les rangs d'arbres, filtres unificateurs devant les façades fonctionnelles d'une zone d'activité, et dispensateurs de fraîcheur (Nancy, Meurthe-et-Moselle)

Creuser le sujet

- Pradines, Ch., Marmier, F. : *Infrastructures. Alignements d'arbres et sécurité routière*. RGRA n° 891, 2011, p. 55-63. En comparant les données de sécurité routière de différents départements, il a été possible de montrer l'absence de corrélation entre le risque d'être blessé ou tué dans un département et sa richesse en arbres d'alignement



Exemples de questions à se poser face à une allée (voir p.58)

L'article L350-3 du code de l'Environnement et son décret d'application

Comprendre ce que disent les textes et ce qu'ils impliquent concrètement sur le terrain, s'inspirer des bonnes pratiques : les bonnes clés pour une protection efficace.

Qu'est-ce qui est protégé ?

Ce que dit la loi

1° : « Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité, et à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. »

Ce qu'il faut comprendre

Par définition (voir p. 11), une allée d'arbres est une voie destinée à la circulation (à pied, à vélo, en véhicule motorisé, en bateau, en tram) et bordée d'arbres implantés de manière régulière de part et d'autre de la voie, en forme de colonnade.

Par extension, la protection porte également sur les alignements d'arbres de même ordre lorsque ces derniers bordent un seul côté de la voie sans former avec celle-ci une allée, sous réserve que la voie soit ouverte à la circulation publique.

La protection est fondée sur trois piliers : le caractère de patrimoine culturel, le rôle pour la biodiversité et les aménités autres (voir p. 10 à 18).

Le caractère « spécifique » de la protection qui en découle, tout comme l'absence de distinguo entre allées remarquables et allées courantes (ou, par extension, alignements), traduisent le caractère spécifique des allées d'arbres, à savoir leur caractère de patrimoine culturel immatériel.

Dangers

- Méconnaissance de ce qu'est une allée d'arbres (la voie en faisant partie intégrante, l'allée ne borde pas une voie), qui conduirait à exclure les allées privées non ouvertes à la circulation publique.
- Méconnaissance de la nature de patrimoine culturel immatériel des allées, qui conduirait dans les faits à exclure certaines plantations en fonction de critères de qualité paysagère ou autre.

Concrètement

- Dans l'allée, la relation intrinsèque entre les arbres et la voie s'apprécie dans le plan et en élévation, avec la perception de la colonnade.
- Les allées (et par extension les alignements d'arbres couverts par la loi¹⁴) existent par le fait d'une intervention humaine : à un moment de leur histoire, les arbres ont été plantés selon un motif géométrique régulier ou sélectionnés pour ne garder que des arbres alignés et équidistants. Ils peuvent ensuite avoir rejeté de souche. Ainsi, par exemple, une allée dont les arbres sont issus d'un **recépage** constitue aussi une allée.
- Le fait que des arbres manquent dans la structure, parce qu'ils ont dépéri ou ont été abattus, ne diminue pas la valeur culturelle de cette structure. Au contraire, d'ailleurs, la valeur résiduelle est d'autant plus forte que les arbres sont des témoins d'une allée ou d'un alignement ayant manqué de disparaître définitivement. En conséquence, le nombre d'arbres ne peut être un critère de définition de ce qui est protégé.
- Une allée d'arbres peut être multiple si les alignements qui la composent sont multiples (**allées doubles, mails, quinconces** par exemple).
- Les arbres peuvent être publics ou privés, indépendamment du statut de la voie. De même, le gestionnaire des arbres peut être différent du gestionnaire de la voie.
- Bien que les palmiers ne soient pas des arbres à proprement parler, ils peuvent avoir été installés en allées ou en alignements et les aménagements correspondants doivent être traités comme tels.
- Le triple fondement de la protection (dimension culturelle, rôle pour la biodiversité, autres aménités) oblige, pour toute action concernant ce patrimoine, à considérer les conséquences de celle-ci sur ces trois aspects (voir annexe p. 57).

¹⁴ dans la suite du chapitre, le terme « allée » couvrira par extension les alignements protégés au sens de l'article L350-3, c'est-à-dire bordant les voies ouvertes à la circulation publique

Faire bien, faire mieux

- Identifier son patrimoine : réaliser un inventaire (et, parce qu'ils participent aussi du patrimoine culturel, de la trame verte et offrent les mêmes services à la communauté, y inclure les alignements bordant les voies privées non ouvertes à la circulation publique, même si ceux-ci ne sont pas protégés par la loi).
- Connaître son patrimoine : pour chacune des allées, en connaître précisément l'intérêt du point de vue historique et culturel, du point de vue de la biodiversité et du point de vue des autres aménités, et identifier le ou les aspect(s) à prioriser (voir p. 57). Cette connaissance fine s'impose :
 - pour la mise en valeur demandée par la loi (voir p. 24) ;
 - pour les arbitrages de gestion ; c'est notamment à ce niveau que pourra se faire la distinction entre allées « remarquables » et autres allées ;
 - pour lever les doutes sur le caractère d'allée si le nombre d'arbres est faible (recours aux photos aériennes anciennes, cartes postales, témoignages etc.) ;
 - pour alimenter les plans d'intervention et guider les opérateurs des différents métiers concernés par les alignements (gestionnaires des arbres / des accotements, gestionnaires de réseaux).
- Connaître la valeur monétaire de l'allée. La valeur monétaire unitaire des arbres de l'allée peut être calculée à l'aide du barème VIE (Valeur Intégrale Evaluée de l'arbre) www.baremedelarbre.fr. Attention toutefois : l'allée est plus que la somme des arbres qui la composent (voir p. 18) ; il en est donc de même de sa valeur monétaire. Cette connaissance de la valeur monétaire est utile comme outil :
 - de sensibilisation des différents acteurs (intégrer la valeur monétaire dans les documents fonciers, les baux de location, les documents de projet de travaux ou d'aménagement) et de contractualisation (intégrer la valeur dans les Plans Locaux d'Urbanisme, les règlements de voirie, les marchés de travaux, etc.)
 - de réparation (indemnisation) en cas d'atteinte aux arbres (en utilisant le module d'évaluation des dégâts – BED).
- Renforcer le caractère opérationnel de la protection / renforcer la protection :
 - identifier les allées dans les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), les plans de paysage ;
 - faire figurer les allées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU ou PLUi) avec la mention de leur statut de protection « L350-3 » ;
 - inscrire les allées dans le PLU (ou PLUi) comme Espace Boisé Classé (EBC) ou comme élément présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique en définissant des prescriptions de gestion ;
 - définir une Obligation Réelle Environnementale.

Se laisser inspirer

- En France, la Ville de Vannes a modifié son PLU en 2021 et étendu la protection prévue par la loi : tout élagage ou abattage d'arbre en allée ou hors allée est soumis à autorisation. Par ailleurs, elle a introduit la notion d'aire de défense écologique, une zone de

8 m de part et d'autre des troncs d'un alignement où les occupations et les utilisations du sol sont limitées : <https://www.mairie-vannes.fr/arbres-protection-et-reglementation>

Creuser le sujet

- <https://www.arbrecaue77.fr/legislation> : série de fiches synthétiques élaborées par le CAUE 77 et portant sur la protection juridique des arbres : protection dans les PLU et PLUi, autres protections juridiques, Obligation Réelle Environnementale.



Un arbre constitue-t-il une allée ? Oui, si, comme ici, il est le reliquat d'une allée historique négligée. Dans le cas présent, la valeur culturelle est d'autant plus importante que le département de la Haute-Marne, copiant les pays de la sphère germanique, avait, été un des rares à opter au XIXe siècle pour la multiplication d'allées de fruitiers, et en avait inspiré d'autres à sa suite. Ces allées ont aujourd'hui pratiquement toutes disparu. Ce département comporte également un reliquat d'allée avec des ormes – six sur un kilomètre -, dont l'intérêt, cette fois, touche à la fois l'histoire et la biodiversité.



Route départementale dans le Val-d'Oise : est-ce un alignement (pensé comme tel) ou une allée (qui a perdu un rang) – protégés - ?



Allée de platanes en Haute-Garonne. Bien que plantés en crête de talus, la dénivelée étant faible, de même que l'écart à la voie, la relation avec la route reste étroite et la colonnade perceptible : allée protégée



Arbres en crête de talus : la relation avec la voie de circulation (et donc la colonnade) n'est plus perceptible. Arbres non protégés (ils pourraient l'être s'ils bordaient un chemin à gauche, en crête)



Allée privée : protégée. Les arbres ne seraient pas protégés s'ils n'avaient bordé qu'un seul côté du chemin, puisque de tels alignements bordant une voie privée non ouverte à la circulation publique ont été exclus de la protection par la modification de l'article L350-3 de février 2022

Que signifie protéger ?

Ce que dit la loi

1° : « (Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique) sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

2° : Le fait d'abattre, de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. »

Ce qu'il faut comprendre

C'est fondamentalement la structure (allée / alignement) qui est protégée et doit être maintenue dans le temps (1^{er} al.). Ceci implique le renouvellement des arbres lorsque ceux-ci disparaissent.

L'obligation de maintien de la structure implique de protéger individuellement les arbres (2^{ème} al.) : il n'est pas permis d'abattre des arbres indûment ni d'agir sur l'arbre ou son environnement lorsque cela le met en péril. C'est notamment le cas si l'on procède à une modification radicale de son aspect par des tailles mutilantes. Par contre, sous réserve d'être effectuées selon les règles de l'art, les opérations d'entretien courant, les tailles de conversion d'un **port architecturé** en **port semi-libre**, tout comme les tailles de restructuration de formes anciennement mutilées, sont admises. De même pour l'entretien dans les règles de l'art des arbres d'émonde ou des têtards.

Une protection n'est effective que si elle est comprise et soutenue par le plus grand nombre : elle doit donc s'accompagner d'une mise en valeur spécifique, notamment vis-à-vis du caractère de patrimoine culturel.

Dangers

- Oubli du principe du maintien de la structure, qui conduirait à prévoir et accepter, sans justification objective, une compensation avec des replantations d'une autre nature ou sur des sites différents.
- Méconnaissance de ce qui nuit à la conservation d'un arbre et de ce que les atteintes se révèlent dans le temps long (croire que la production d'un feuillage abondant suite à des tailles mutilantes est un signe de bonne santé alors que c'est en réalité un signe de stress).
- Confondre le ravalement et l'étêtage d'arbres adultes avec l'entretien d'arbres d'émonde / têtards formés dès le jeune âge (voir p. 7)
- Comprendre la mise en valeur comme une « folklorisation ».

Concrètement

- Perturber l'alimentation ou la respiration d'un arbre ou mobiliser ses réserves à l'excès est susceptible de compromettre son existence à plus ou moins long terme (voir p. 6 et 7). C'est le cas par exemple des modifications des conditions de sol (comblement de fossé, modification du niveau de la nappe phréatique, déblais, remblais, etc.), des injections ou pulvérisations de substances toxiques, des tailles radicales - coupe de gros diamètre, **étêtage**, **rapprochement**, **ravalement**. Ces actions sont donc interdites. De même, entamer les **têtes de chat**, lieu de stockage des réserves, est interdit (on taille en périphérie des têtes).
- L'entretien d'arbres paysans d'émonde ou têtards relève de pratiques culturelles et techniques spécifiques admises, sous réserve d'être pratiquées depuis le jeune âge des arbres (les réserves sont alors respectées).
- Les blessures du tronc, du collet ou des racines, qui se produisent généralement lors de travaux (dérasement des accotements, tranchées, fauchage, curage des fossés etc.), sont préjudiciables et donc proscrites.
- Compte tenu du triple fondement de la protection, le mode de renouvellement de la structure (regarni de dents creuses ou renouvellement en bloc) et ses caractéristiques (essence, espacement, mode de conduite) doivent être décidés au cas par cas et résulter d'un arbitrage entre dimension culturelle, rôle pour la biodiversité et autres aménités (voir p. 57).
- Le **regarni** nécessite un espace suffisant pour une bonne reprise des plantations (en particulier une bonne ressource en lumière pour la photosynthèse), ce qui implique généralement d'attendre que plusieurs arbres aient disparu. Pour la continuité de fonctionnalité du biotope, replanter toutefois dans les meilleurs délais.
- En cas de renouvellement en bloc, celui-ci doit se faire préférentiellement par tranches étalées dans le temps, avec des tronçons de taille modérée pour permettre aux espèces à dispersion lente de s'adapter au changement de biotope et de coloniser les nouveaux arbres. Cette préconisation, également avantageuse en termes de transformation du paysage, est par ailleurs de nature à favoriser l'acceptation sociale.
- Les opérations de **taille de formation / d'entretien / de recalibrage / d'accompagnement**, réalisées dans les règles de l'art, font partie de l'entretien courant, de même que le remplacement des arbres morts dans le cadre des **travaux de finalisation** d'une plantation ou la **gestion par éclaircies** - sous réserve, pour cette dernière, d'être dûment décrite dans un plan de gestion et de préserver la qualité de la structure arborée.
- La mise en valeur ne doit pas se limiter aux arbres et à leurs bénéfices mais doit sensibiliser aux trois dimensions de l'allée ou des allées considérées - dimension culturelle, biodiversité et autres aménités.



Tuteur laissé en place trop longtemps, tailles mutilantes, bétonnage en pied, décaissement et suppression des racines, terrassement et stockage de matériaux, dérasement endommageant les racines : rien ne justifie ces pratiques qui portent atteinte aux arbres. Elles sont donc désormais interdites

Faire bien, faire mieux

- L'arbre est un organisme vivant fragile : se donner les moyens de comprendre *a minima* ses besoins et son fonctionnement / de choisir des professionnels compétents.
- L'arbre est un organisme vivant, donc complexe (voir p. 5 à 8) : s'interdire de confier à des personnes sans qualification appropriée des actions ou des décisions critiques pour les arbres. Au contraire, avoir une exigence de formation vis-à-vis de son propre personnel et faire appel à des professionnels qualifiés, respectant les exigences vitales de l'arbre, traduites dans les règles de l'art (attention, une qualification de bûcheron n'est ni une qualification d'expert en arboriculture ni une qualification d'arboriste) :
 - membres du réseau GECAO (www.gecao.fr) par exemple pour les experts en arboriculture chargés d'effectuer des diagnostics
 - membres du réseau SEQUOIA (www.arboristes-sequoia.com/) ou du réseau Qualiarbre (www.qualiarbre.com/) par exemple pour les arboristes (élagueurs) chargés d'effectuer des travaux de taille
- Les connaissances sur l'arbre et son fonctionnement évoluent : intégrer l'exigence d'une démarche de formation continue pour le personnel et les prestataires.
- Donner ou redonner aux arbres un environnement favorable :
 - désimperméabiliser les pieds d'arbres pour l'alimentation en eau (en veillant à l'intégrité des racines) ;
 - en milieu urbain ou périurbain, installer au pied des arbres des plantes ne nécessitant pas de tonte / fauchage pour éviter les blessures ;
 - apporter de la matière organique pour nourrir les arbres : maintenir les feuilles mortes, utiliser les rémanents de taille comme Bois Raméal Fragmenté (BRF) ;
 - limiter la pollution par le sel (limitation de l'usage, utilisation de saumure, mise en place de protections).
- Ne pas oublier l'importance fondamentale des racines pour la vie de l'arbre :
 - planter en fosses continues pour maximiser le volume de sol qu'elles pourront explorer ;
 - pour le passage des réseaux, privilégier les techniques de fonçage sans tranchée ou le terrassement à la main ou par aspiration, protéger les fouilles par un film étanche pour maintenir l'humidité, faire valider, le cas échéant, toute coupe de racine par un expert en arboriculture (enjeu de stabilité).
- Être attentif au temps de l'arbre et anticiper. La **taille de formation**, dans les premières années après la plantation, est indispensable dans le cas des allées d'arbres pour éviter les conflits ultérieurs entre l'arbre et son environnement (qui obligeraient alors à contrevenir à la loi par des tailles mutilantes) :
 - pour dégager le gabarit nécessaire pour permettre le passage des piétons, des cyclistes et des véhicules, le cas échéant ;
 - pour préparer une conduite des arbres en **taille architecturée**, le cas échéant ;

- pour s’assurer de la formation d’une trouée dans le houppier, permettant le passage des fils électriques en sécurité.
- Désinfecter le matériel entre chaque arbre.
- Opter pour la sobriété : outils à main plutôt qu’outils mécaniques (l’effort manuel limite les velléités de tailles drastiques !), rigoles pour rétablir l’écoulement de l’eau des chaussées au lieu de dérasement...
- Être attentif aux détails : blessures par les tuteurs, les liens non desserrés, les engins agricoles, lors du curage des fossés
- En tant que maître d’ouvrage public, élaborer une charte de l’arbre, outil de sensibilisation et d’engagement des différents acteurs internes ou externes intervenant sur les arbres et autour des arbres : services espaces verts / urbanisme / voirie, promoteurs, bureaux d’études, concessionnaires de réseaux, entreprises de VRD, entreprises de construction, entreprises de paysage. L’intégrer aux documents contractuels.



Protection d’une plantation côté champ

- Intégrer le barème VIE (Valeur Intégrale Evaluée de l’arbre) (voir p. 22) et son complément, le BED (Barème d’évaluation des Dégâts causés à un arbre), www.baremedelarbre.fr au règlement de voirie et aux documents contractuels. Inclure une majoration pour tenir compte du fait qu’une allée est plus que la somme de ses arbres (voir p. 18). Ils serviront à demander réparation en cas d’atteinte aux arbres.
- Dans le cas d’un renouvellement en bloc, confier la définition du projet de plantation à un expert en arboriculture, associé le cas échéant à un paysagiste-concepteur¹⁵.

¹⁵ à ne pas confondre avec le « paysagiste », ou « entrepreneur du paysage », chargé des travaux d’aménagement

- Utiliser la Journée européenne des allées (20 octobre) pour la mise en valeur des allées et profiter de la dimension européenne de cette journée pour élargir la vision sur votre patrimoine / pour créer des liens avec d’autres acteurs.



Pour réduire les coûts d’entretien et aider en même temps les centres de formation au certificat de taille et soins aux arbres d’ornement, organiser un chantier-école

Se laisser inspirer

- La Métropole de Lyon intègre la gestion des eaux de ruissellement à la plantation des arbres avec le concept d’« arbres de pluie » : les fosses de plantation sont dimensionnées et configurées pour capter les eaux de ruissellement (actions subventionnables par l’Agence de l’eau). Le livret technique précise les modalités au niveau de la conception et de la réalisation www.ofb.gouv.fr/livret_arbre_de_pluie_web.pdf
- La commune de Reichstett interdit depuis 2010 l’épandage de sel sur les terre-pleins, places et trottoirs plantés d’arbres ainsi que sur les trottoirs des allées.

- Le CAUE de Seine-et-Marne organise chaque année diverses manifestations courtes et abordables ouvertes aux professionnels, élus, particuliers et destinées à partager les connaissances sur les arbres et les bonnes pratiques de soins aux arbres www.arbrecaue77.fr/manifestations
- ALLEES-AVENUES /allées d'avenir/ propose :
 - des « Rencontres nationales des acteurs des allées d'arbres » et une plate-forme d'échange sur les questions de gestion et renouvellement des allées www.allees-avenues.eu/actions/
 - des colloques internationaux pour comprendre la valeur culturelle des allées d'arbres
 - une exposition sur l'histoire et les atouts contemporains des allées, qui peut servir de support pour leur mise en valeur ; elle peut être accompagnée d'une conférence
- En matière de mise en valeur, les acteurs du tourisme allemands, l'automobile-club ADAC et des associations de protection des arbres ont créé un itinéraire touristique de 2900 km, la Deutsche Alleenstraße www.alleenstrasse.com/
- Le Conseil départemental de la Seine-et-Marne, lauréat du Prix des allées d'arbres de Sites & Monuments, organise chaque année des manifestations autour de son patrimoine à l'occasion de la Journée européenne des allées. www.seine-et-marne.fr/fr/journee-europeenne-des-allees-darbres
- Rendre l'inventaire accessible à tous en le mettant en ligne www.metropole.rennes.fr/carte-interactive

Creuser le sujet

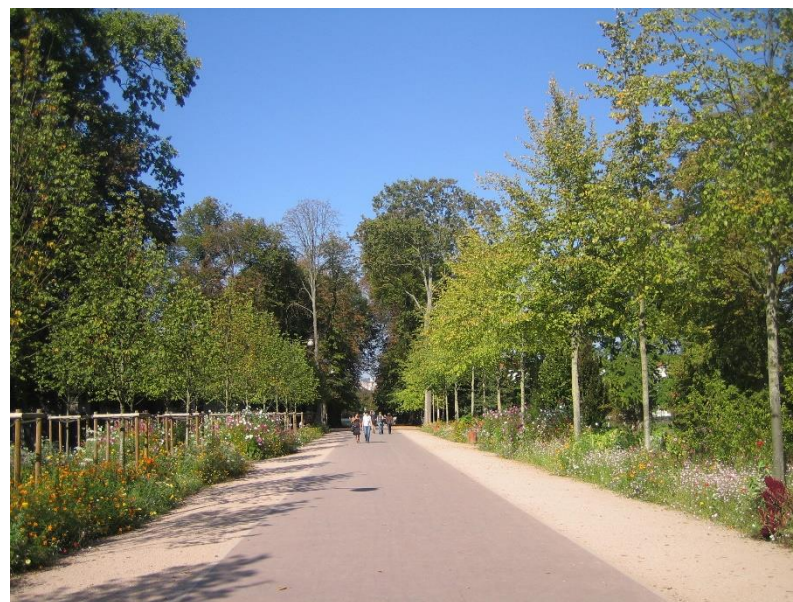
- www.arbrecaue77.fr/elaguer-et-tailler : série de fiches techniques de référence élaborées par le CAUE 77 sur les différents types de taille.
- www.arbrecaue77.fr/protéger-et-soigner : série de fiches techniques de référence sur la protection physique des arbres, la protection du système racinaire, le dés-herbage au pied des arbres, le fauchage, l'impact du sel.
- Drénou, Ch. : La taille des arbres d'ornement- Architecture - Anatomie - Techniques. Institut du développement forestier. 2021. 320 p : ouvrage didactique partant de l'anatomie et de l'architecture de l'arbre pour développer une démarche de raisonnement préalable à toute action de taille, avec analyses de cas concrets de taille.
- Arboresco, Service Public de Wallonie : L'arbre - un être vivant ! Comprendre et accompagner le développement des arbres d'ornement. Weyrich Edition. 2009. 299 p : cet ouvrage reprend les travaux des spécialistes de l'architecture de l'arbre (Drénou, Raimbault...) pour aborder la démarche de taille. Il présente l'intérêt de montrer, à partir de photos et d'« autopsies » d'arbres, les conséquences délétères retardées de tailles effectuées en dehors des règles de l'art.

- Prendre soin des arbres en ville : pour une gestion transversale. Plante & Cité. 2022, 68 p. : S'appuyant sur des expériences de gestionnaires et les recherches en cours, cet ouvrage présente les besoins des arbres et les pratiques vertueuses pour leur protection, les bonnes pratiques de gestion.
- www.lesentreprisesdupaysage.fr/travaux-dentretien-des-arbres/ : Règles professionnelles concernant les travaux d'entretien des arbres, Union nationale des entreprises du paysage (UNEP), 2013, 31 p. : recueil des règles de l'art, il aborde les diagnostics préalables aux opérations de taille, détaille celles-ci en fonction des objectifs recherchés, leurs modes d'exécution et les points de vigilance.
- Bourgeri, C., Castaner, D. : Les plantations d'alignement le long des routes, chemins, canaux, allées, Institut pour le Développement forestier, 1996, 416 p. Ce guide de gestion, très utile pour ce qui concerne les techniques arboricoles, précède de 15 ans le « livre blanc » publié par le Conseil de l'Europe et utilise par conséquent le terme « allée » dans son acception commune de « chemin ». Par ailleurs, il ne tient pas compte des dernières connaissances sur la sécurité routière montrant l'absence de corrélation entre risque routier et richesse des départements en arbres de bord de route.
- ediwall.wallonie.be/protégeons-nos-arbres/ : Protégeons nos arbres : brochure du Service public de Wallonie mettant en regard de manière simple les besoins de l'arbre et les pratiques qui lui sont favorables ou défavorables. Voir p. 64
- Anquetil, V. : Synthèse des outils de gestion du patrimoine arboré en espaces verts. Plante & Cité, 2014, 23 p. www.plante-et-cite.fr/ressource/fiche/199/outils-de-gestion Cet ensemble de 6 fiches techniques donne des éléments concrets pour la réalisation d'inventaires, la définition d'orientations de gestion, la programmation d'interventions etc. Étant antérieur à la protection des allées d'arbres dans la loi, il peut s'écarter de certaines préconisations plus actuelles indiquées dans le présent document.
- Fascicule 35 : Aménagements paysagers, aires de sports et de loisirs de plein air. Cahier des Clauses Techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil, 2021, 157 p. téléchargeable sur www.lesentreprisesdupaysage.fr/fascicule-35/ : ce CCTG définit les opérations à réaliser en matière d'aménagement (plantation) et d'entretien (taille) ainsi que la qualité des végétaux utilisés. Il servira pour l'établissement des clauses techniques particulières. Il peut être intégré aux marchés privés.
- Référentiel - Conception et gestion des espaces publics. Les pieds d'arbres. Grand Lyon, 2010, 12 p : détaille les avantages, coût et contraintes de différentes solutions de traitement des pieds d'arbres. Document disponible, avec d'autres référentiels et des chartes de l'arbre de différentes villes sur le site www.arbres.grenoblealpesmetropole.fr/
- www.arbrecaue77.fr/content/formations-arbres-ornement : le site du CAUE 77 répertorie les formations sur le thème de l'arbre d'alignement (formations diplômantes ou formations continues courtes)

- www.copalme.org : un site relatif à l'exercice du métier d'arboriste-grimpeur (avec informations sur les formations qualifiantes, la prévention des risques...)
- Mollie, C. : À l'ombre des arbres. Planter la ville pour demain. Delachaux et Niestlé, 2023, 256 p. : un plaidoyer et un ouvrage pratique pour la réussite technique, paysagère et environnementale de la plantation et de l'entretien des arbres. Les photos montrent la beauté des résultats à la clé.



Arbre de qualité, planté et entretenu dans de bonnes conditions, c'est un arbre d'avenir qui développera tout son potentiel pendant des décennies. Le développement harmonieux du houppier en est le signe. La couronne devra encore être remontée pour dégager le gabarit de passage



Une même ville, deux contextes différents : en haut, renouvellement par regarni ; en bas, renouvellement par tronçons

Dérogation : danger pour la sécurité des personnes ou des biens, risque sanitaire, perte de l'esthétique de la composition

Ce que dit la loi

3° « Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'État dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné. »

5° « (...) La déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation (...). Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. »

Ce que dit le décret

« Art. R. 350-20. – Pour l'application de l'art. L. 350-3, lorsqu'il est porté atteinte à une allée d'arbres ou un alignement d'arbres, le dossier de déclaration (...) comporte :

« (...) 2° La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés ; 3° La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations, et pour celui-ci, les pièces spécifiques mentionnées à l'article R. 350-23 (...) ; 4° La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire ; 5° Le plan de situation à l'échelle de la commune ; 6° Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ; 7° Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ; (...)

« Art. R. 350-22. – Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le président du conseil départemental du dépôt d'une déclaration (...) lorsque l'allée ou l'alignement concerné borde une voie départementale, ainsi que de sa décision.

« Art. R. 350-23. – Pour justifier du motif des opérations projetées, relevant du troisième alinéa de l'article L. 350-3, la déclaration comporte :

« 1° Lorsque les opérations projetées sont envisagées en raison d'un risque sanitaire : une étude phytosanitaire ; 2° Lorsque l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens : les éléments permettant d'établir de ce danger (sic) ; 3° Lorsque les opérations projetées sont envisagées parce que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée : les éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2.

« Art. R. 350-24. – Lorsque l'atteinte à une allée d'arbres ou à un alignement d'arbres est fondée sur les risques phytosanitaires liés à la présence ou à la suspicion de présence d'un organisme nuisible réglementé en application du règlement (UE) 2016/2031 (...) et fait l'objet de mesures individuelles de prévention, de surveillance et de lutte prises par le préfet de région en application de l'article R. 251-2-7 du code rural et de la pêche maritime, il n'y a pas lieu à déclaration.

« Art. R. 350-25. – Le gestionnaire de voies ouvertes à la circulation publique qui a établi un plan de gestion fixant les principes de conservation et de renouvellement des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant ces voies peut déposer une déclaration préalable unique pour l'ensemble des opérations relevant de ce régime et prévues par ce plan sur une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. Le plan de gestion est alors joint au dossier de la déclaration unique.

« Art. R. 350-26. – Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer aux opérations objet de la déclaration, ou les subordonner au respect de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration. (...)

« Le déclarant ne peut commencer la réalisation des opérations qu'à l'issue du délai d'un mois et en l'absence d'opposition. »

Ce qu'il faut comprendre

L'état sanitaire ou mécanique peut nécessiter d'abattre un ou des arbres (risque de chute de l'arbre) ou d'en modifier radicalement l'aspect par l'enlèvement de branches de grosse section / restructuration de la couronne (risque de chute de branches) si le niveau de risque pour les personnes ou les biens dépasse le niveau acceptable.

De même, si l'état sanitaire constitue une menace pour les autres arbres, l'abattage peut être nécessaire. Pour les organismes nuisibles réglementés, la déclaration n'est pas à faire.

Ces atteintes peuvent donc être admises. La déclaration préalable doit alors être accompagnée des éléments attestant de l'incompatibilité du maintien des arbres ou des branches avec la sécurité ou avec la pérennité des autres arbres.

L'abattage en bloc des arbres peut être admis lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée, sous réserve de produire les éléments attestant que la préservation de la biodiversité spécifique à l'allée peut être obtenue par ailleurs (en respectant par ailleurs la législation sur les espèces protégées - L411-1 et 411-2).

La logique « éviter - réduire - compenser » les atteintes (atteintes à la structure arborée et atteintes à l'arbre ou aux arbres) doit présider au choix des actions envisagées et être attestée dans la déclaration.

Les principes de conservation (et donc d'entretien) et de renouvellement du plan de gestion, le cas échéant, doivent respecter ces dispositions.

Dangers

- Oubli de l'objectif primaire de maintien de l'allée (= éviter les atteintes) : confusion entre danger et risque.
- Oubli de la nécessaire proportionnalité des réponses (= réduire les atteintes).
- Confusion entre sécurité des personnes liée à l'arbre, et sécurité routière.
- Légèreté dans l'appréciation de l'impossibilité d'assurer l'esthétique.
- Prise en compte des seules espèces protégées, en négligeant la biodiversité ordinaire.

Concrètement

- Il ne suffit pas de constater un danger dans l'absolu, mais bien les conséquences sur les personnes ou les biens, c'est-à-dire qu'il faut évaluer le risque pour les personnes et les biens (intégrant, outre la probabilité de rupture de branche / de chute de l'arbre, le degré d'importance - gravité - des dommages attendus). L'évaluation doit être réalisée par un professionnel formé aux méthodes pertinentes d'expertise en arboriculture ornementale. L'expertise, qui doit décrire les méthodes utilisées, doit être jointe à la déclaration.
- Le risque 0 n'existe qu'en l'absence de cible (personnes ou biens). Interdire l'accès constitue donc une solution d'évitement à envisager le cas échéant. En dehors de ce cas, un risque non nul doit être accepté.
- Enlever une branche au lieu d'abattre constitue une solution de réduction du risque et de réduction des atteintes à retenir le cas échéant.
- Aux fins de la préservation de la biodiversité (habitat), le **ravalement** et le maintien d'une chandelle peuvent, dans certains cas, constituer une alternative à l'abattage en cas de risque de chute de l'arbre.
- En raison de l'objectif général de maintien des allées, seuls les organismes pour lesquels la lutte est réglementée devraient ouvrir logiquement droit à dérogation pour risque sanitaire. Pour les organismes nuisibles réglementés tels que le chancre coloré du platane, ne pas se contenter d'une suspicion de présence, mais valider par des analyses biologiques en laboratoire.
- Le triple fondement de la protection (patrimoine culturel, rôle pour la biodiversité, autres aménités) et la logique de l'évitement et de la réduction des atteintes imposent d'analyser l'impact de différentes variantes d'action sur chacune de ces trois dimensions. Il s'agit de retenir l'action dont l'impact global sur ces trois dimensions et plus précisément sur celle(s) constituant un enjeu prioritaire pour l'allée en question est minimal (voir p. 57). Il convient de joindre cette analyse à la déclaration.
- Pour les abattages motivés par la perte de l'esthétique de la composition, le triple fondement de la protection, l'obligation de maintien de la biodiversité et la logique de l'évitement et de la réduction des atteintes imposent d'analyser finement les valeurs associées à chacune de ces dimensions (patrimoine culturel, rôle pour la biodiversité, autres aménités) : l'action envisagée doit augmenter les valeurs liées aux aménités paysagères et à la dimension culturelle, faute de quoi elle n'est pas motivée, et elle doit au moins maintenir à leur niveau existant les valeurs liées à la biodiversité. L'examen de cette analyse par le service instructeur doit être réalisé avec le plus grand soin pour permettre au préfet, le cas échéant, d'user de son pouvoir d'opposition ou de prescription.
- Pour les abattages motivés par la perte de l'esthétique de la composition, la préservation de la biodiversité au niveau du site doit être démontrée par une étude fonctionnelle réalisée par un écologue. L'étude doit être jointe à la déclaration.
- Les maîtres d'ouvrages (publics comme privés) sont tenus de transmettre les données de biodiversité acquises à l'inventaire du patrimoine naturel via la plate-forme DEPOBIO.
- Les dérogations ne dispensent pas de respecter les règles de l'art relatives à la taille ou à l'abattage (voir p. 27).
- Pour la compensation, voir p. 37.

Faire bien, faire mieux

- Garder à l'esprit – et le rappeler dans les cahiers des charges le cas échéant - l'objectif premier : la préservation des arbres. Ceci peut conduire à d'abord renforcer la surveillance des arbres à problème (augmentation de la fréquence des inspections).
- Pour les abattages motivés par la perte de l'esthétique de la composition, l'état des arbres et leur espérance de maintien, déterminés par un expert en arboriculture ornementale, doivent nécessairement être pris en compte dans l'analyse. L'examen de cette analyse avant validation des opérations doit être réalisé avec le plus grand soin pour éviter une décision d'abattage subjective.
- En cas de dérogation au motif de perte d'esthétique, ajouter tous éléments nécessaires pour la prise en compte du contexte et des abords.
- En raison de la spécificité des allées en tant que patrimoine, recueillir l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites comme cela était recommandé par le ministère jusqu'à maintenant, ainsi que l'avis du paysagiste-conseil de l'État. La commission devrait être sollicitée en sa formation mixte « sites et paysages » et « nature », compte tenu du triple fondement de la protection (culture, biodiversité, autres aménités). Ceci est essentiel en cas de dérogation au motif de perte d'esthétique.
- Ne pas se limiter à l'information des maires, du président du conseil départemental, du propriétaire de l'allée, selon le cas, mais assurer également la publicité à l'attention de la population (affichage, notamment sur le terrain, et mise à disposition du dossier en ligne), dès le dépôt de la déclaration et tout au long de la procédure. Il s'agit d'informations environnementales au sens de l'article L142-2 du code de l'Environnement, communicables au sens des articles L124-1 et 124-3 selon l'avis n°20230789 de la [Commission d'accès aux documents administratifs](#).
- Privilégier de confier l'expertise arboricole à un prestataire distinct de l'entreprise de travaux et soins aux arbres pour éviter un conflit d'intérêts.
- Les problèmes de sécurité ne sont pas les seuls auxquels les gestionnaires sont confrontés. Ces autres problèmes ne justifient pas de contrevenir à la loi. Divers ouvrages basés sur l'expérience de professionnels et les diverses rencontres techniques sont l'occasion de partager des pratiques adaptées aux problèmes rencontrés :
 - actions de communications et de sensibilisation, tant à l'égard du public que des entreprises par exemple ; celles-ci, essentielles, sont aussi demandées par la loi, voir [p. 24](#) (bénéfices apportés par les arbres au regard des inconvénients, histoire, antériorité de la présence des arbres, absence de corrélation entre risque routier et présence des arbres...);
 - fréquence de ramassage des feuilles adéquate ;
 - aspersion d'eau en cas de présence de Tigre du platane (la [réduction](#) des arbres augmente au contraire la population)
 - etc.

Se laisser inspirer

- En Suède, les allées sont protégées depuis les années 90. Les acteurs institutionnels ont élaboré un guide pour la prise en compte des différentes valeurs des allées et la réalisation des arbitrages nécessaires (voir Annexe [p. 57](#))
- L'arbre étant un organisme vivant complexe, certaines communes suisses n'hésitent pas à demander une double expertise lorsque l'enjeu est important.
- Avant d'établir un plan de gestion pour les allées de hêtres du domaine de Menez-Meur, le Parc Naturel Régional d'Armorique a fait expertiser leur état sanitaire et mécanique et réaliser une étude poussée de la biodiversité associée à celles-ci. Diverses actions destinées à intégrer les impératifs de préservation des habitats à la gestion de l'allée ont été définies telles que la conservation de souches et de chandelles le cas échéant. Surtout, pour assurer la sécurité, plutôt que d'abattre certains hêtres, il a été préféré d'interdire l'accès au public d'une partie d'allée.

Creuser le sujet

- Bortoli, C., Guérin, M. : [Abattage, essouchage, dévitalisation : des clés pour substituer et diversifier ces pratiques au bénéfice de la conservation et de la valorisation des arbres](#). Plante & Cité, 2022, 71 p www.plante-et-cite.fr/files/substitution-abattage : à partir de l'expérience d'un panel de professionnels, ce recueil technique sur les arbres dépérissants présente les alternatives à l'abattage (il traite également des usages diversifiés des arbres morts et de la valorisation des produits de coupe).
- Pradines, Ch. : [Allées d'arbres en Europe et espèces des Listes rouges - De la connaissance à l'action](#). Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement. Débats et Perspectives, 2020, 27 p. <http://journals.openedition.org/vertigo/28154> : la protection des espèces menacées passant d'abord par le maintien des habitats et des corridors écologiques, l'article énonce des exigences en termes de gestion des allées d'arbres.
- Pradines, Ch. : [Nouvelle protection française des allées d'arbres](#). RGRA n° 948, 2017, p. 24-29 : écrite pour illustrer l'application de l'article L350-3 lors de sa première adoption en 2016, cette publication présente la méthode suédoise d'analyse des valeurs des allées. Voir également la présentation lors de la 34^{ème} Arborencontre du CAUE 77 <https://vimeo.com/368750490>)
- [depot-legal-biodiversite.naturfrance.fr](#) : site officiel pour le dépôt obligatoire des données de biodiversité (plate-forme DEPOBIO). L'objectif du dépôt et la procédure sont expliqués à la rubrique « FAQ ».
- Chancre coloré du platane. Guide des bonnes pratiques pour la lutte. Plante & Cité. Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, 2018, 53 p https://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/guide_lutte_chancrecolore.pdf (en cours de révision)

Dérogation : danger imminent pour la sécurité des personnes

Ce que dit la loi

6° « En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'État dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. »

Ce que dit le décret

« Art. R. 350-20. – Pour l'application de l'article L. 350-3, lorsqu'il est porté atteinte à une allée d'arbres ou un alignement d'arbres, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation comporte :

« (...) 2° La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés ; (...) 5° Le plan de situation à l'échelle de la commune ; 6° Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ; 7° Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ;

« Art. R. 350-27. – Lorsqu'en application du sixième alinéa de l'article L. 350-3 la déclaration préalable n'est pas requise en raison d'un danger imminent pour la sécurité des personnes, la personne qui a fait procéder aux opérations en informe sans délai le représentant de l'Etat dans le département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique (...).

« Cette information comporte les éléments mentionnés aux 1°, 2°, 5°, 6°, 7° (...) de l'article R. 350-20 ainsi que :

« 1° La description des risques auxquels la sécurité des personnes était exposée ; 2° La description des opérations réalisées faisant apparaître leur nature et le ou les arbres concernés. (...)

Ce qu'il faut comprendre

Cette dérogation concerne uniquement les abattages ou élagages d'urgence rendus nécessaires par l'imminence d'un niveau de risque inacceptable pour la sécurité exclusive des personnes.

Elle ne dispense pas d'apporter a posteriori, sans délai, les justificatifs nécessaires.

Dangers

- Oubli de la nécessaire proportionnalité des réponses (= réduire les atteintes).
- Légèreté dans l'appréciation de l'imminence.

Concrètement

- Les indications précédentes relatives au cas où il n'y a pas d'imminence du danger (voir p. 30) sont applicables, en particulier la notion de risque et d'évitement, et ne sont pas rappelées ici.
- Pour la compensation, voir p. 37.

Faire bien, faire mieux

- Les indications relatives au cas où il n'y a pas imminence du danger (voir p. 31) doivent être adaptées en conséquence, en particulier pour ce qui concerne l'information de la population.

Dérogation : travaux, ouvrages ou aménagements

Ce que dit la loi

4° « Par ailleurs, le représentant de l'État dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'État dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions. »

5° « La demande d'autorisation (...) comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation (...). »

Ce que dit le décret

« Art. R. 350-20. – Pour l'application de l'article L. 350-3, lorsqu'il est porté atteinte à une allée d'arbres ou un alignement d'arbres, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation comporte :

« (...) 2° La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés ; 3° La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations, et pour celui-ci, les pièces spécifiques mentionnées à l'article R. 350-23 ou au 2° de l'article R. 350-28 ; 4° La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire ; 5° Le plan de situation à l'échelle de la commune ; 6° Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ; 7° Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ; (...) »

« Art. R. 350-28. – Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 350-3, la demande d'autorisation comporte :

« 1° Les éléments mentionnés aux 1° à 8° de l'article R. 350-20 ; 2° La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires. »

« Art. R. 350-22. – Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le président du conseil départemental du dépôt (...) d'une demande d'autorisation lorsque l'allée ou l'alignement concerné borde une voie départementale, ainsi que de sa décision. »

Ce qu'il faut comprendre

L'autorisation étant subordonnée à la notion de nécessité, celle-ci doit être démontrée. C'est-à-dire qu'il doit être démontré que l'évitement et la réduction des atteintes ont été étudiés et n'ont pu être retenus ou n'ont pu l'être que partiellement.

Les atteintes sont les atteintes à la structure (abattage d'un ou plusieurs arbres) et, sous toute réserve, les atteintes aux arbres restants.

Dangers

- Oubli de l'objectif primaire de maintien de l'allée (= évitement) : légèreté dans l'étude de variantes.
- Sous-estimation de la valeur des allées au regard des intérêts des opérations motivant la demande.

Concrètement

- Les maîtres d'ouvrages concernés peuvent être publics ou privés. Ils peuvent ou non être gestionnaires de la voie.
- Pour les abattages motivés par des projets de travaux, ouvrages ou aménagements, le principe général de protection impose logiquement de justifier de l'intérêt supérieur de l'opération motivant la demande.
- La notion de nécessité des opérations et donc des atteintes impose de justifier de l'étude de variantes. Il s'agit à chaque fois d'analyser l'impact sur chacune des dimensions (culture, biodiversité, autres aménités) de l'allée et de retenir celle dont l'impact global sur ces trois dimensions et plus précisément sur celle(s) constituant un enjeu prioritaire pour l'allée en question est minimal (voir p. 57). L'examen de cette analyse avant délivrance de l'autorisation doit être réalisé avec le plus grand soin.
- Chaque variante étudiée doit tenir compte d'une part de l'espace vital des arbres et, d'autre part de l'emprise des ouvrages, travaux et aménagements eux-mêmes mais aussi des accès et des zones de passage des engins, de dépôt de matériaux, des réseaux, des bases vie etc.
- Les mesures de protection adéquates des arbres maintenus dans le périmètre du projet doivent être définies (voir p. 64) - la seule protection des troncs lors des travaux est notoirement insuffisante.
- Les aménagements ponctuels aux carrefours tels que les tourne-à-gauche relèvent de la présente dérogation. Les abattages au motif de la « route qui pardonne », non justifiés (voir p. 18), ne sont pas admis.

Faire bien, faire mieux

- Informer le maire et le gestionnaire (conseil départemental / métropole / région) des allées concernées (s'ils ne sont pas le pétitionnaire), mais tenir également compte de leurs règles internes (autorisations, redevances).
- Les informer et informer les propriétaires privés lorsque les voies utilisées comme accès au chantier sont bordées d'arbres et relèvent de l'article L350-3.
- Assurer la publicité à l'attention de la population (affichage, notamment sur le terrain, et mise à disposition du dossier de demande d'autorisation en ligne) dès le dépôt de la demande et tout au long de la procédure. Il s'agit d'informations environnementales communicables (avis n°20230789 de la [Commission d'accès aux documents administratifs](#)).
- En raison de la spécificité des allées en tant que patrimoine, recueillir l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, comme cela était recommandé par le ministère jusqu'à maintenant, ainsi que l'avis du paysagiste-conseil

de l'Etat. La commission devrait être sollicitée en sa formation mixte « sites et paysages » et « nature », compte tenu du triple fondement de la protection.

- Pour évaluer les effets du projet sur le paysage, fournir notamment :
 - plusieurs vues de loin, permettant d'apprécier le contexte
 - plusieurs vues de près pour juger des abords et des impacts potentiels sur les racines / collets etc.
 - le tracé des réseaux existants et projetés, de tous les aménagements provisoires de chantier ainsi que des accès
 - le plan de nivellement existant et projeté.
- Mettre en regard du coût du projet la valeur monétaire des arbres (utilisation du barème VIE majoré pour tenir compte du fait qu'une allée est plus que la somme de ses arbres - voir p. 22).
- Une attention particulière doit être apportée aux projets dits de « requalification » de l'espace public, dont la connotation a priori vertueuse peut faire oublier la valeur des allées.

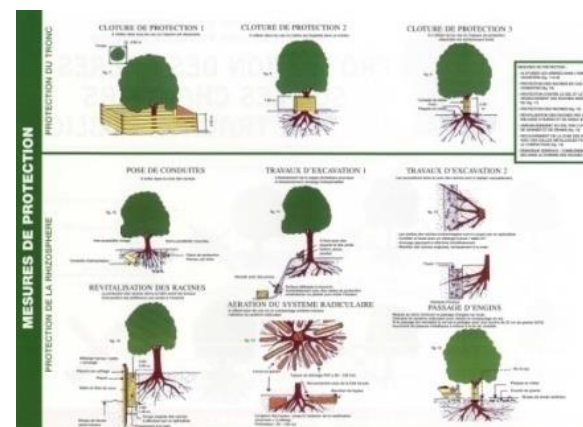
- Face à une évolution des mobilités, l'intérêt supérieur des travaux de parking et autres travaux ou aménagements renforçant la circulation automobile est à questionner sérieusement.
- Les aménagements motivés par des objectifs de développement durable (aménagements cyclables, transports en commun par exemple) sont à questionner sérieusement lorsque ceux-ci doivent se faire au détriment des allées, dont la pérennité est tout aussi nécessaire pour atteindre les objectifs de développement durable. D'autant qu'il y a généralement possibilité d'itinéraires alternatifs, alors que les arbres, eux, peuvent rarement être déplacés dans de bonnes conditions.
- En particulier, la pertinence d'installer une voie express vélo dans une allée existante non ouverte à la circulation automobile est à questionner sérieusement, la vitesse n'étant pas compatible avec un usage partagé avec des piétons. Or les allées doivent leur rester accessibles car, se déplaçant plus lentement, les piétons, en particulier les personnes à mobilité réduite, ont encore plus besoin des bienfaits de l'allée (ombre, filtration de particules...) et sont plus à même d'en apprécier la qualité.
- Les travaux, ouvrages ou aménagements ne doivent pas se faire au détriment de la partie souterraine des arbres (imperméabilisation, décaissement pour mise en œuvre d'un revêtement, abaissement de la nappe phréatique...).
- Dès les premières esquisses et jusqu'à l'achèvement du chantier, associer ou faire associer un spécialiste de l'arbre et un écologue pour :
 - la définition des mesures de protection des arbres restants (phase cruciale),
 - la réalisation d'inventaires initiaux,
 - l'expertise des arbres,
 - l'analyse et l'évaluation des valeurs pour les trois aspects « culture », « biodiversité » et « autres aménités » (voir p. 57),
 - le suivi des travaux (phase cruciale).
- Inclure la valeur VIE et le BED (Barème d'évaluation des Dégâts causés à un arbre) (voir p. 22) dans les documents contractuels pour les indemnités en cas d'atteintes aux arbres conservés (majorer les valeurs pour tenir compte du fait qu'une allée est plus qu'une somme d'arbres). Si les atteintes constatées n'ont pas été précisément décrites et autorisées, elles seront en outre sanctionnées (voir p. 42). Pour cela, faire un état des lieux des arbres avant et après travaux.

Se laisser inspirer

- Le CAUE de la Gironde et Bordeaux Métropole se sont inspirés de la définition de l'administration du canton de Genève de l'« espace vital » de l'arbre, nécessaire à son bien-être et sa survie : en plan, cette zone de protection racinaire comprend la taille de la couronne de l'arbre plus un mètre (plus deux mètres pour les arbres à port fastigié – 1/3 de la hauteur plus un mètre à Genève -) (Règlement de protection des arbres -

Bordeaux Métropole, accessible à partir de www.bordeaux-metropole.fr/Vivre-habiter/Une-metropole-nature/Preserver-la-nature/L-arbre.

- La Métropole de Lyon, tout comme la ville de Nantes, a signé avec les concessionnaires des protocoles permettant de planter à proximité de leurs réseaux en-deçà des distances normalisées grandlyon.com/developpementdurable/GL-protocole-cohabitation-arbres-reseaux.pdf En contrepartie, les concessionnaires peuvent demander un abattage en cas d'intervention d'urgence sur le réseau. Celles-ci étant très limitées, le bénéfice est positif pour les allées.
- Au Grand-duché du Luxembourg, les croquis montrant les bonnes et les mauvaises pratiques sur les chantiers sont partie intégrante des marchés et doivent être affichés sur les chantiers



Creuser le sujet

- Respecter les arbres en place. Réussir l'arbre à la conception. Soigner et élaguer durable. Surveiller et décider à temps. Valoriser les espaces arborés. [www.peps.sgy.fr/Cahiers techniques - Charte de l'arbre a SOY.pdf](http://www.peps.sgy.fr/Cahiers_techniques_-_Charte_de_l_arbre_a_SOY.pdf) : 5 Cahiers techniques de la ville de Saint-Quentin-en-Yvelines
- Nord Nature Chico Mendès, EPF NpdC : Guide biodiversité & chantiers. Comment concilier nature et chantiers urbains ? EGF BTP, 2019, 78 p. www.cerema.fr/guide-biodiversite-et-chantiers.pdf : une série de fiches pratiques publiées par le syndicat national des entreprises générales du Bâtiment et des Travaux Publics sur la manière de préserver la biodiversité lors des chantiers
- www.arbres-caue77.org/la-protection-du-systeme-racinaire.pdf : fiche du CAUE 77 sur les racines et sur les précautions à prendre pour éviter leur altération lors des travaux



L'aménagement du chemin de halage en piste cyclable utilisée à grande vitesse par les cyclistes n'a pas entraîné l'abattage des platanes... mais... la réalisation d'une assise et d'un revêtement en enrobés (qui permet cette vitesse) a endommagé les racines ; elle raccourcit de ce fait l'espérance de vie des arbres (voir p. 6). Il aurait été nécessaire d'imposer des conditions strictes pour un aménagement plus sobre et respectueux des arbres, du site, et des usagers lents en mesure de goûter ce bijou environnemental et culturel.

Compenser

Ce que dit la loi

5° « La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé (...) des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. (...) Le représentant de l'État dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et le cas échéant l'étendue de l'atteinte aux biens. »

6° « (En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes...) Le représentant de l'État dans le département est informé sans délai (...) et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation. »

7° : « La compensation (...) doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable. »

Ce que dit le décret

« Art. R. 350-20. – Pour l'application de l'article L. 350-3, lorsqu'il est porté atteinte à une allée d'arbres ou un alignement d'arbres, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation comporte : (...)

« 8° Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des articles L. 163-1 à L. 163-5. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue ;

« Art. R. 350-26. – Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer aux opérations objet de la déclaration, ou les subordonner au respect de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration.

« Art. R. 350-27. – Lorsqu'en application du sixième alinéa de l'article L. 350-3 la déclaration préalable n'est pas requise en raison d'un danger imminent pour la sécurité des personnes, la personne qui a fait procéder aux opérations en informe sans délai le représentant de l'Etat dans le département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique et présente les mesures de compensation qu'elle propose.

« Cette information comporte les éléments mentionnés aux (...) et 8° de l'article R. 350-20 (...)

« Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un mois à compter de la réception de l'information pour approuver les mesures de compensation proposées ou prescrire des mesures différentes ou complémentaires destinées à garantir l'effectivité de la compensation.

Ce qu'il faut comprendre

La compensation constitue le troisième volet de la démarche « éviter - réduire - compenser » les atteintes, quel que soit le régime (déclaration, information, demande d'autorisation). Les atteintes sont celles portées d'une part aux allées comme structures - atteintes aux valeurs « culture », « biodiversité », « autres aménités » - et d'autre part aux arbres qui les constituent.

La notion de compensation implique la notion d'obligation de résultat.

La compensation doit être suffisante, faute de quoi les opérations faisant l'objet de la déclaration ou les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent ne pas être approuvés.

Le principe général de préservation à long terme de l'allée impose une compensation en priorité dans la structure existante, en respectant sa logique, et dans un délai raisonnable.

Pour les atteintes à la biodiversité, la compensation doit par ailleurs respecter les conditions fixées par les art. L 163-1 et suivants - absence de perte nette de biodiversité, voire gain, et équivalence écologique.

Dangers

- Oubli que la notion de compensation n'intervient qu'en dernier recours après l'évitement des atteintes, et en complément à la réduction de celles-ci.
- En matière de compensation, oubli de l'objectif primaire de maintien de l'allée et de la spécificité de ce type de composition : acceptation trop facile de compensations ailleurs et sous d'autres formes, avec disparition à terme de l'allée.
- Échec de la compensation dans la durée.

Concrètement

- La compensation concerne autant les abattages que les autres atteintes aux arbres (tailles mutilantes, mais aussi dépôts de matériaux au pied des arbres, section de racines etc. s'ils ont été autorisés pour des raisons valables).
- Aucune compensation n'est à la hauteur des services offerts par des arbres ayant développé leur potentiel depuis de nombreuses années. Par conséquent, cette compensation, lorsque les atteintes n'ont pu être évitées, doit être aussi ambitieuse que possible.
- La compensation n'est effective que si elle est effective dans le temps, obligeant à un suivi des mesures compensatoires.
- Les opérations ne relevant ni du régime de déclaration, ni du régime d'information, ni du régime d'autorisation - comme l'entretien courant, réalisé dans les règles de l'art (voir p. 24) - ne génèrent pas de compensation.
- La compensation peut se faire par **regarni** de dents creuses ou par alignements complets. Le choix, décidé au cas par cas, et les modalités (essences, espacement sur la ligne, mode de conduite des arbres) doivent résulter d'une analyse de l'impact en termes de valeur culturelle, de biodiversité et des autres aménités.
- Essences, espacement sur la ligne, mode de conduite des arbres peuvent différer des caractéristiques de l'allée ouvrant droit à compensation, sous réserve d'une analyse de l'impact en termes de valeur culturelle, de biodiversité et des autres aménités. Le choix retenu doit a minima maintenir voire augmenter les valeurs correspondantes (voir p. 57). L'examen de cette analyse doit être réalisé avec le plus grand soin par l'autorité chargée d'apprécier le caractère suffisant des mesures de compensation.
- La compensation doit se faire dans un délai raisonnable, de préférence lors de la saison propice à la plantation suivant l'opération qui en est à l'origine.
- Si la compensation se fait par **regarni**, celui-ci nécessitant un espace suffisant pour une bonne reprise des plantations, la compensation peut se trouver différée. Un suivi de son effectivité est nécessaire.
- L'équivalence écologique pour la compensation des atteintes à la biodiversité signifie que les mesures doivent cibler les mêmes habitats, espèces et fonctions écologiques que ceux affectés par le projet.
- La compensation n'éteint pas la possibilité d'exiger réparation (indemnisation).



Faire bien, faire mieux

- Être ambitieux dans la compensation des atteintes aux allées comme structures. Pour le volet « valeur culturelle », auquel est aussi associée l'aménité « qualité paysagère », veiller à l'obtention à terme :
 - de la perception de la colonnade (choix de la « **grandeur** » / du développement des arbres et de la hauteur de **remontée de couronne**, qui doivent être en rapport avec l'échelle du site) ;
 - de la perception du rythme (qui suppose un écartement raisonnable des arbres sur la ligne, un enserrement de la voie par les rangs d'arbres ainsi qu'une longueur suffisante) ;
 - de la voûte (sauf dans le cas du choix motivé d'arbres à **port fastigié** ou d'une conduite en **port architecturé**), qui contribue très largement à leur agrément¹⁶ et procure l'ombre là où elle est nécessaire (sur la voie, et non à côté) ;
 - d'une unité d'aspect - voire d'une uniformité selon le site – (voir p. 14).
- Maximiser l'effet paysager en plantant des allées de plusieurs kilomètres de long.
- Dans le cas de risque sanitaire par des organismes nuisibles réglementés, l'absence de déclaration ne doit pas dispenser de compenser les abattages dans les mêmes conditions que pour tous les autres cas de dérogations.
- Fournir tous les éléments nécessaires pour apprécier la qualité de la structure formée à terme par la compensation (plans cotés, profils en travers, vues de près et de loin ...).
- Lorsque la plantation se fait par alignements complets, confier la définition du projet de plantation à un expert en arboriculture, associé le cas échéant à un paysagiste-concepteur.
- La diversité nécessaire pour limiter les risques sanitaires à grande échelle est à rechercher en premier lieu dans la diversité génétique et la provenance (conditions d'obtention des arbres en pépinières ; label « Végétal local »). Elle ne doit pas empêcher, selon le cas, le renouvellement à partir de rejets de souche. Le recours à la diversité des essences doit être pensé à l'échelle du territoire (voir ci-dessus le critère d'unité d'aspect pour les allées prises individuellement), en profitant de la diversité d'ensembles homogènes pour hiérarchiser les espaces.
- La diversité de solutions sur un même territoire est d'autant plus facile à mettre en œuvre que le territoire est riche en allées : une compensation ambitieuse permet d'enrichir le territoire et est donc à privilégier pour la biodiversité.
- Être ambitieux dans la compensation des atteintes aux arbres. On peut par exemple retenir l'équivalence de valeur monétaire VIE (voir p. 22) des arbres abattus / des arbres à replanter ; ou l'équivalence de surface de canopée ; ou une solution selon un barème prédéfini (voir p. 40 une proposition d'ALLÉES-AVENUES /allées d'avenir/).

¹⁶ comme rappelé dans la circulaire de la direction des routes françaises de 1979

- La réalité de la compensation et son effectivité s'évaluent au-delà des phases d'aménagement et de **finalisation** : prévoir des bilans réguliers et des garanties adéquates, qui seront mis à disposition du public.
- Pour les plantations, veiller aux bonnes pratiques énoncées dans les règles professionnelles. Être en particulier attentif aux points suivants :
 - qualité de la préparation des sols / des fosses de plantation / des substrats ;
 - gestion de l'eau, nécessaire à la reprise et à la viabilité des arbres ;
 - choix des arbres (qualité de l'enracinement, fondamentale – seul le conditionnement en racines nues permet de l'apprécier -, même orientation en pépinière qu'à la plantation, **arbres fléchés** pour pouvoir remonter la couronne, petites **forces** – 12/14 ou 16/18 - dont la reprise sera meilleure, à coût moindre) ;
 - **taille de formation** (voir p. 25).
- Entre la graine et l'arbre d'alignement prêt à être planté, il se passe généralement 7 à 8 ans. Pour les pépiniéristes, mettre des arbres en culture est un pari sur l'avenir. Ce qui n'est pas vendu est détruit pour faire de la place à d'autres cultures. Pour éviter ce gâchis et être sûr d'avoir des plants en quantité suffisante dont les caractéristiques sont adaptées au projet (essence, rusticité, forme), la solution consiste, selon le cas, à disposer de sa propre pépinière ou à passer un contrat de culture avec un pépiniériste.



La différence de développement des arbres dans cet alignement rappelle que la phase de chantier est cruciale. Celle-ci s'anticipe et suppose une collaboration dès la première heure entre services d'urbanisme / voirie et services en charge des arbres.

Se laisser inspirer

- Le Conseil départemental de l'Allier replante 3 arbres pour 1 arbre abattu.
- Le Land du Mecklembourg-Poméranie occidentale, en Allemagne, qui protège ses allées d'arbres dans sa Constitution, a eu un système de compensation selon un barème prédéfini, prenant en compte la qualité de l'allée ou de l'alignement sous la forme du % d'arbres manquants et de la circonférence des arbres. Une telle approche a l'avantage de sécuriser les pétitionnaires et de simplifier l'examen des dossiers.
- En s'inspirant de l'approche pragmatique allemande et en visant un processus de compensation vertueux qui permette une reconquête de paysages qui ont perdu leurs allées, ALLÉES-AVENUES /allées d'avenir/ propose le barème de compensation suivant :

Qualité (allée / alignement)	% arbres manquants	arbre abattu circonf. ≤ 30 cm	arbre abattu circonf. ≤ 100 cm	arbre abattu circonf. > 100 cm
complet	0-20 %	1 pour 1	1 pour 1	1 pour 1
incomplet	21 - 60 %	1 pour 1	a (a > 1) pour 1	c (c > a) pour 1
très incomplet	≥ 61 %	1 pour 1	b (b > a) pour 1	d (d > b) pour 1

- A. On pourra choisir a minima a = 2, b = 3, c = 4, d = 5
- B. Si le nombre d'arbres en compensation est supérieur à l'espace disponible dans la structure pour assurer une bonne reprise, ou si des travaux de voirie sont programmés, la compensation est mise en suspens jusqu'à ce que la plantation devienne techniquement possible. Pendant ce délai, la qualité de l'allée / de l'alignement (% de manquants) n'est pas révisée pour le calcul de nouvelles compensations éventuelles.
- C. Si le nombre d'arbres en compensation est supérieur à l'espace total disponible dans la structure, les arbres en surnombre peuvent être plantés, dans un délai raisonnable, dans un alignement ou une allée situés à proximité, existants ou à créer.
- D. Dans le cas où l'impossibilité technique de replanter à terme dans la structure existante est dûment avérée, la compensation se fait dans un alignement ou une allée situés à proximité, existants ou à créer.
- E. Dans le cas de l'impossibilité de replanter dans les conditions énoncées en B. et C., le pétitionnaire ou le déclarant expose les mesures compensatoires autres qu'il s'engage à mettre en œuvre.
- F. Un bilan annuel est effectué et mis à disposition du public

- Le Land du Mecklembourg complète la compensation en nature par une compensation monétaire versée dans un fonds de péréquation entre Land et communes / particuliers, le « Alleenfonds », destiné à l'entretien et à la replantation.
- Le Conseil départemental de l'Aude dispose d'une pépinière pour son usage propre et pour les communes qui le souhaitent.
- Pour le renouvellement de l'allée d'accès à la Saline Royale d'Arc-et-Senans - effectuée sur l'accotement -, le conseil départemental du Doubs a fait installer des sondes tensiométriques pour ajuster les arrosages. L'entreprise de paysage a apprécié

l'optimisation de la main d'œuvre, des déplacements, de la gestion de l'eau. Zéro perte d'arbre la première année. À suivre.

- Le nouveau plan de gestion du Conseil départemental de la Haute-Garonne, un des plus riches en allées d'arbres et alignements simples (60 000 arbres, 700 km), prévoit d'enrichir encore son patrimoine par de nouvelles allées, avec un objectif de 1000 arbres / an pendant 10 ans. Il s'agit notamment de reconstituer des continuités entre allées existantes.



Reconquête du paysage par des plantations conséquentes effectuées sur accotement en Haute-Garonne



Plantations en regarni sur accotement pour recréer la continuité des alignements dans la Meuse

Creuser le sujet

- www.arbrecaue77.fr/methode-v-e-c-u-s : un rappel des critères à prendre en compte pour bien choisir une essence à replanter (Volume-Esthétique-Climat-Usage-Sol)
- www.arbrecaue77.fr/planter-et-entretenir : série de fiches techniques complètes élaborées par le CAUE 77 et portant sur le choix des arbres en pépinière, la préparation du sol, les règles de l'art pour la plantation, la protection des jeunes plantations et leur entretien, le paillage et la transplantation de gros arbres
- www.arbre-en-ville.fr : outil pour évaluer l'impact de scénarios de plantation sur le stockage carbone et la lutte contre les îlots de chaleur urbains
- *L'arbre, l'essence de la ville*, CEREMA, 2022, 48 p. www.cerema.fr/fr/arbre-essence-ville-0 : présentation de l'outil Sésame (sesame.cerema.fr) pour identifier les espèces à planter en ville en fonction des services écosystémiques attendus et recommandations pour la réussite d'un projet de plantation
- Gillig, Ch-M., Bourgery, C., Amann, N. : *L'arbre en milieu urbain. Conception et réalisation de plantations*. École d'ingénieurs de Lullier, 2008, 216 p. : ouvrage didactique qui aborde la conception d'une plantation (de l'étude du site au choix des végétaux et des entreprises, en passant par la définition des conditions de plantation) ainsi que sa réalisation (travaux préparatoires, plantation, travaux de finition et entretien de reprise)
- *Arbres en milieu urbain. Guide de mise en œuvre*. Trees and Design Action Group, Val'hor. 2014, 168 p. www.actu-environnement.com/media/pdf/news-27234-arbres-ville.pdf : Guide pratique basé sur des études de cas, avec checklists, pour aborder les questions de conception et de réalisation d'un projet de plantation mais aussi de collaboration entre les différents acteurs au stade de la conception du projet, du chantier puis de l'entretien
- *Contrat type de culture de végétaux*. Unep Réunion – Objectif Paysage. 2018 www.lesentreprisesdupaysage.fr/contrat-de-culture-de-vegetaux.pdf
- Provendier, D. : *Prescriptions techniques sur l'achat de végétaux sauvages d'origine locale. Guide de recommandations*. Plante & Cité. Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux. Afac Agroforesteries. 2017, 24 p. www.fcbn.fr/sites/guiderecoachatvegetauxsauvages.pdf



Pour tous les usagers, l'ombrage de la voie devient un enjeu majeur : sauf dans des environnements où une valeur culturelle / identitaire particulière doit être maintenue (tailles en rideaux, peupliers d'Italie, palmiers...), constituer une voûte au-dessus de la voie est essentiel. Ceci passe par une limitation de l'écartement entre les rangs d'arbres, en particulier le long des routes de rase campagne. La photo montre également l'écart important entre l'ombre portée par de jeunes arbres et celle portée par des arbres adultes, illustration très parlante du fait qu'il est bien présomptueux de parler de « compensation » d'arbres adultes par de nouvelles plantations, tant en matière de rafraîchissement que de stockage de carbone, d'habitat, de paysage etc.

Sanctions

Ce que dit la loi

8° « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions. »

Ce que dit le décret

« Art. R. 350-31. – I. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'abattre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée d'arbres ou d'un alignement d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :

« 1° Sans avoir procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa de l'article L. 350-3 ou en cas d'opposition du représentant de l'Etat dans le département à cette déclaration ; 2° Sans avoir obtenu l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, prévue au quatrième alinéa du même article.

« II. – Sont également punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

« 1° L'absence de mise en œuvre des mesures de compensation prévues par les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 350-3 ; 2° Le non-respect des prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation fixées par le représentant de l'Etat dans le département conformément au sixième alinéa de l'article L. 350-3 et à l'article R. 350-26. »

Ce qu'il faut comprendre

Une amende de 1 500 € pour les personnes physiques et 7 500 € pour les personnes morales (contravention de 5^{ème} classe) est appliquée en l'absence de respect des procédures, des mesures de compensation ou des prescriptions fixées.

Dangers

- Sanction faible, peu dissuasive, en particulier pour les dérogations en cas de travaux, ouvrages ou aménagements, si limitée à l'amende.

Concrètement

- Dans le cas où l'autorisation d'atteinte à certains arbres a été accordée, les atteintes aux autres arbres dans le cadre du chantier entraînent sanction.
- La sanction est indépendante des redevances de compensation éventuelles instaurées par la collectivité (basées par exemple sur le barème VIE / BED, majoré, voir p. 22).
- La sanction pénale ne supprime pas la possibilité pour la ou les victimes (propriétaire, association, ...) de demander réparation de leur préjudice (réel, direct et certain) auprès des juridictions civiles (tribunal de proximité ou tribunal judiciaire).
- Dans le cas de vandalisme, le code pénal prévoit par ailleurs 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende dans le cas d'une allée privée, 5 ans et 75 000 € dans le cas d'une allée publique.

Faire bien, faire mieux

- Pour le gouvernement : faire évoluer l'article L116-2 du code de la voirie routière pour permettre a minima aux agents des métropoles d'être assermentés pour constater et instruire les procès-verbaux. La Métropole de Lyon a déjà cette possibilité.



Des actions contraires à la loi, interdites parce qu'aucune déclaration ou demande d'autorisation ne saurait les justifier, et donc soumises à sanction :

- 1) racines sectionnées lors de l'aménagement d'une piste cyclable sur un ancien chemin de halage (voir p. 36) ;*
- 2) racines sectionnées lors de l'aménagement d'un trottoir et remblaiement futur du collet et d'une partie du tronc par rehaussement du niveau de celui-ci (la protection des troncs montre que l'enjeu de préservation des arbres n'a pas été compris – voir « espace vital de l'arbre » p. 68) ;*
- 3) chantier de construction engagé sans diagnostic mécanique et sanitaire des arbres, sans étude historique – ancien aménagement d'une caserne du XIXe -, sans étude de biodiversité – marronniers de près de 150 ans - et sans appréciation des aménités autres ; initialement, 25 arbres, soit la moitié de l'existant, devaient être abattus ; le chiffre fut ramené à 8 sous l'action d'une association locale ; mais au final tous les arbres restants ont été gravement mutilés dans leur partie aérienne et souterraine ;*
- 4) chicots et arrachement d'écorce contraires aux règles de l'art*

ANNEXES

Texte de l'article L350-3 du code de l'Environnement

Article L350-3 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_L350-3

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

1° : Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

2° : Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

3° : Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.

4° : Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.

5° : La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens.

6° : En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'Etat dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

7° : La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

8° : Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.

NOTA : Conformément au III de l'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, ces dispositions sont applicables aux demandes déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication de ladite loi.

Texte du décret d'application

Publics concernés : *professionnels de l'aménagement, entreprises, collectivités territoriales, préfets et services de l'Etat ayant en charge des missions relatives à la protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, services de l'Etat en charge de voies ouvertes à la circulation publique, particuliers.*

Objet : *le décret vise à fixer les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables prévues par la loi dans le cadre du régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (articles L. 350-3, L. 181-2 et L. 181-3 du code de l'environnement, tel que modifiés par l'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale). Il entend également créer une contravention de cinquième classe forfaitisée en cas de violation de ce régime.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *l'article 194 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale clarifie le régime de protection des allées et alignements d'arbres tel que prévu par l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Cet article désigne en effet le préfet de département comme l'autorité administrative compétente qui se prononcera à l'avenir sur les atteintes éventuelles aux allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique, et clarifie la procédure en instaurant une autorisation préalable pour les opérations nécessaires aux besoins de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement et une déclaration préalable pour les opérations justifiées par un autre motif (danger pour la sécurité des personnes ou des biens, ou risque sanitaire pour les autres arbres, ou disparition de l'esthétique de la composition). Par ailleurs, cet article intègre le dispositif d'autorisation spéciale prévu par l'article L. 350-3 dans le dispositif d'autorisation environnementale pour assurer la cohérence de l'approche environnementale sur les projets soumis au préfet. L'article L. 350-3, tel que modifié par la loi du 21 février 2022 susmentionnée, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.*

Le décret a donc pour objet d'apporter des précisions sur les modalités des procédures d'autorisation et de déclaration préalables, en listant les informations, pièces et documents à fournir. Il précise également les formalités de transmission au préfet ainsi que les délais et modalités de réponse de ce dernier. Par ailleurs, le décret ajoute dans un article D. 181-15-11 les informations et les pièces supplémentaires qui doivent être jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale quand cette autorisation spéciale est embarquée. Afin de préserver la lisibilité et la cohérence de la sous-section relative au dossier de demande et notamment en vue de l'introduction possible dans le futur de dispositions de nouvelles procédures « embarquées », il réorganise la partie du code relative au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale. Enfin, il crée une contravention de cinquième classe forfaitisée en cas de violation des dispositions de l'article L. 350-3 du code de l'environnement.

Références : *le décret et les dispositions du code de l'environnement auxquelles il renvoie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-2, L. 163-1, L. 350-3, L. 411-1 et L. 411-2 ; Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R. 48-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment la section 2 du chapitre II du titre I^{er} de son livre I^{er} ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1, L. 201-4 et R. 251-2-7 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 17 octobre 2022 au 6 novembre 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ; Le Conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – **Au titre V du livre III du code de l'environnement (partie réglementaire)**, il est inséré un chapitre I^{er} comprenant les articles R. 350-1 à R. 350-15, ainsi intitulé :

« *CHAPITRE I^{er}*

« *DIRECTIVES DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES PAYSAGES* ».

Art. 2. – Après l'article R. 350-15, le titre V est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*

« *ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE*

« *Section 1*

« *Dispositions communes*

« **Art. R. 350-20.** – Pour l'application de l'article L. 350-3, lorsqu'il est porté atteinte à une allée d'arbres ou un alignement d'arbres, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation comporte :

« 1^o L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ;

« 2^o La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés ;

« 3° La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations, et pour celui-ci, les pièces spécifiques mentionnées à l'article R. 350-23 ou au 2° de l'article R. 350-28 ;

« 4° La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire ;

« 5° Le plan de situation à l'échelle de la commune ;

« 6° Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;

« 7° Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ;

« 8° Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des articles L. 163-1 à L. 163-5. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue.

« **Art. R. 350-21.** – La déclaration ou l'autorisation, établie en deux exemplaires, est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre décharge à la préfecture du département où est situé l'allée d'arbres ou l'alignement d'arbres concerné.

« Elle peut aussi être adressée par voie électronique conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration.

« Lorsque le dossier ne comprend pas les pièces exigées à l'article R. 350-20, le représentant de l'Etat dans le département, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, indique au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, de façon exhaustive, les pièces manquantes.

« **Art. R. 350-22.** – Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le président du conseil départemental du dépôt d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation lorsque l'allée ou l'alignement concerné borde une voie départementale, ainsi que de sa décision.

« Section 2

« Dispositions propres à la déclaration

« **Art. R. 350-23.** – Pour justifier du motif des opérations projetées, relevant du troisième alinéa de l'article L. 350-3, la déclaration comporte :

« 1° Lorsque les opérations projetées sont envisagées en raison d'un risque sanitaire : une étude phytosanitaire ;

« 2° Lorsque l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens : les éléments permettant d'établir de ce danger ;

« 3° Lorsque les opérations projetées sont envisagées parce que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée : les éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2.

« **Art. R. 350-24.** – Lorsque l'atteinte à une allée d'arbres ou à un alignement d'arbres est fondée sur les risques phytosanitaires liés à la présence ou à la suspicion de présence d'un organisme nuisible réglementé en application du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement

européen et du Conseil du 26 octobre 2016, et fait l'objet de mesures individuelles de prévention, de surveillance et de lutte prises par le préfet de région en application de l'article R. 251-2-7 du code rural et de la pêche maritime, il n'y a pas lieu à déclaration.

« **Art. R. 350-25.** – Le gestionnaire de voies ouvertes à la circulation publique qui a établi un plan de gestion fixant les principes de conservation et de renouvellement des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant ces voies peut déposer une déclaration préalable unique pour l'ensemble des opérations relevant de ce régime et prévues par ce plan sur une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

« Le plan de gestion est alors joint au dossier de la déclaration unique.

« **Art. R. 350-26.** – Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer aux opérations objet de la déclaration, ou les subordonner au respect de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration.

« Le représentant de l'Etat dans le département notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique.

« Le déclarant ne peut commencer la réalisation des opérations qu'à l'issue du délai d'un mois et en l'absence d'opposition.

« Lorsque l'impact du projet rend nécessaire la participation du public en application de l'article L. 123-19-2, le délai mentionné au premier alinéa est interrompu pendant la durée de la consultation et reporté à la date de sa clôture. Le représentant de l'Etat dans le département en informe le déclarant.

« **Art. R. 350-27.** – Lorsqu'en application du sixième alinéa de l'article L. 350-3 la déclaration préalable n'est pas requise en raison d'un danger imminent pour la sécurité des personnes, la personne qui a fait procéder aux opérations en informe sans délai le représentant de l'Etat dans le département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique et présente les mesures de compensation qu'elle propose.

« Cette information comporte les éléments mentionnés aux 1^o, 2^o, 5^o, 6^o, 7^o et 8^o de l'article R. 350-20 ainsi que :

« 1^o La description des risques auxquels la sécurité des personnes était exposée ;

« 2^o La description des opérations réalisées faisant apparaître leur nature et le ou les arbres concernés.

« Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un mois à compter de la réception de l'information pour approuver les mesures de compensation proposées ou prescrire des mesures différentes ou complémentaires destinées à garantir l'effectivité de la compensation.

« En l'absence de décision expresse dans ce délai, les mesures de compensations proposées sont réputées approuvées.

« *Section 3*

« *Autorisation*

« **Art. R. 350-28.** – Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 350-3, la demande d'autorisation comporte :

« 1^o Les éléments mentionnés aux 1^o à 8^o de l'article R. 350-20 ;

« 2^o La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires.

- « **Art. R. 350-29.** – Dans les quinze jours suivant la réception d’une demande d’autorisation, il est adressé au pétitionnaire :
- « 1° Lorsque la demande est complète, un récépissé qui indique la date à laquelle, en l’absence de décision expresse, une autorisation tacite sera acquise ;
- « 2° Lorsque la demande est incomplète, un courrier, notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par voie électronique, qui indique :
- « a) De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en deux exemplaires ou sous format électronique, dans un délai d’un mois suivant la réception de cette lettre ;
- « b) Qu’à défaut de production de l’ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l’objet d’une décision tacite de rejet.
- « Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti, le représentant de l’Etat dans le département adresse au pétitionnaire le récépissé prévu au 1°.
- « **Art. R. 350-30.** – Le représentant de l’Etat dans le département notifie la décision au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par voie électronique au plus tard deux mois après la réception d’une demande complète ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier.
- « A défaut de notification dans ce délai, l’autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.
- « Lorsque l’impact du projet rend nécessaire la participation du public en application de l’article L. 123-19-2, le représentant de l’Etat dans le département en informe le pétitionnaire. Le délai mentionné au premier alinéa est interrompu pendant la durée de la consultation et reporté à la date de sa clôture.

« *Section 4*

« *Sanctions*

- « **Art. R. 350-31.** – I. – Est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d’abattre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l’aspect d’un ou de plusieurs arbres d’une allée d’arbres ou d’un alignement d’arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :
- « 1° Sans avoir procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa de l’article L. 350-3 ou en cas d’opposition du représentant de l’Etat dans le département à cette déclaration ;
- « 2° Sans avoir obtenu l’autorisation du représentant de l’Etat dans le département, prévue au quatrième alinéa du même article.
- « II. – Sont également punis de l’amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :
- « 1° L’absence de mise en œuvre des mesures de compensation prévues par les cinquième et sixième alinéas de l’article L. 350-3 ;
- « 2° Le non-respect des prescriptions destinées à garantir l’effectivité des mesures de compensation fixées par le représentant de l’Etat dans le département conformément au sixième alinéa de l’article L. 350-3 et à l’article R. 350-26. »

Art. 3. – A la sous-section 2 de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du **code de l’environnement (partie réglementaire)** :

I. – L’article D. 181-15-10 devient l’article D. 181-13-1 ;

II. – L’article D. 181-15-1 *bis* devient l’article D. 181-15-10 ;

III. – Il est inséré, après l’article D. 181-15-10, un article D. 181-15-11 ainsi rédigé :

« **Art. D. 181-15-11.** – Lorsque l’autorisation environnementale tient lieu d’autorisation de porter atteinte aux allées d’arbres et alignements d’arbres prévue à l’article L. 350-3, le dossier de demande est complété par les informations et pièces mentionnées à l’article R. 350-28. »

Art. 4. – Le chapitre II *bis* du titre III du livre II du **code de procédure pénale (partie réglementaire)** est ainsi modifié :

Le II de l’article R. 48-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Contraventions réprimées par l’article R. 350-31 du code de l’environnement. »

Art. 5. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d’État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l’écologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

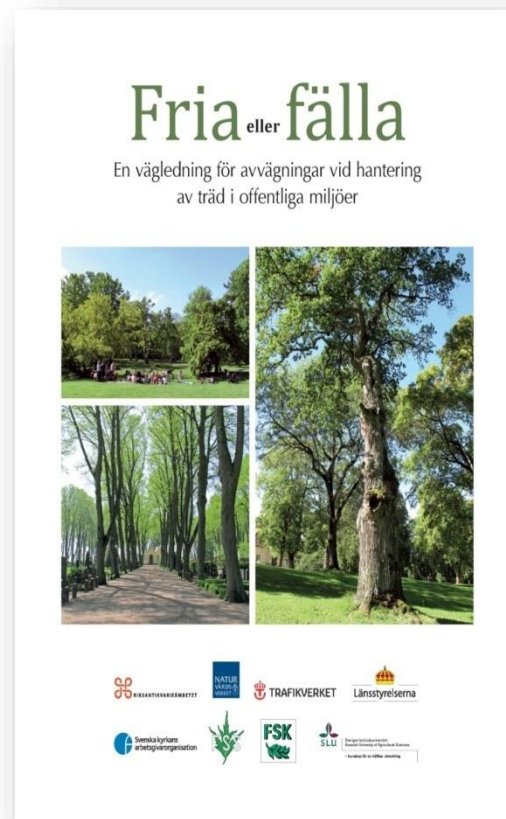
Résumé de la procédure

Délais et détails des pièces à fournir

	Danger pour la sécurité (personnes / biens), risque sanitaire, perte de l'esthétique de la composition	Danger imminent pour la sécurité (personnes)	Travaux, ouvrages ou aménagements
Régime	<i>Déclaration préalable</i>	<i>Information a posteriori</i>	<i>Demande d'autorisation</i>
Exception	Risque phytosanitaire : aucune déclaration si organisme nuisible (présent ou suspicion) relevant du règlement UE 2016/2031 avec mesures individuelles de prévention / surveillance / lutte du préfet de région (code rural art. R. 251-2-7)		
Documents et informations à fournir concernant les opérations (par allée / alignement)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Identité et coordonnées du pétitionnaire 2. Localisation et description de l'allée ou alignement concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés 3. Description des opérations sur les arbres (nature, arbre(s) concerné(s), motif) 4. Plan de situation à l'échelle de la commune 5. Plan de masse coté dans les 3 dimensions (arbre(s) concerné(s) par les opérations, positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement, distance par rapport à la voie) 6. Documents (photos / dessins) permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage 7. Descriptif et calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires selon L163-1 à L163-5 8. Le cas échéant, raisons pour lesquelles la compensation ne peut être faite à proximité et distance prévue par rapport à l'allée ou l'alignement existant 		
	<ol style="list-style-type: none"> 9. Complément si risque sanitaire : étude phytosanitaire 10. Complément si danger pour la sécurité des personnes ou des biens : éléments permettant d'établir le danger 11. Complément si opérations justifiées par la perte de l'esthétique de la composition : éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, dans le respect des dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 12. Complément si déclaration unique : plan de gestion 13. Preuve de l'information du propriétaire sur les opérations projetées (si propriétaire différent du pétitionnaire) 	<ol style="list-style-type: none"> 9. Description des risques auxquels la sécurité des personnes était exposée 	<ol style="list-style-type: none"> 9. Description des projets de travaux, ouvrages ou aménagements concernés 10. Raisons pour lesquelles les opérations sur les arbres sont nécessaires 11. Preuve de l'information du propriétaire sur les opérations projetées (si propriétaire différent du pétitionnaire)
Cas particulier	Pour les gestionnaires des voies ouvertes à la circulation publique : déclaration unique pour l'ensemble des allées / alignements possible lorsqu'un plan de gestion (durée maxi 5 ans) en fixe les principes de conservation et de renouvellement		Si projet relève de l'autorisation environnementale : documents et informations ci-dessus à ajouter au dossier de demande AE
Délai du dépôt		Sans délai après l'opération	
Mode de dépôt	Lettre recommandée avec accusé réception (2 exemplaires) ou dépôt contre décharge (2 ex.) ou dépôt par voie électronique		
Destinataire	Préfet du département où est située l'allée ou l'alignement		

Décisions possibles du préfet	<ul style="list-style-type: none"> • Opposition aux opérations objet de la déclaration • Subordination des opérations au respect de prescriptions pour garantir l'effectivité des mesures de compensation 	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation des mesures de compensation • Prescription de mesures de compensation différentes pour garantir l'effectivité de la compensation • Prescription de mesures de compensation complémentaires pour garantir l'effectivité de la compensation 	<ul style="list-style-type: none"> • Opposition aux opérations objet de la déclaration • Subordination des opérations au respect de prescriptions pour garantir l'effectivité des mesures de compensation
Délais du préfet	<p>Si le dossier est complet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Délai de notification de la décision</u> : 1 mois à compter de la réception de la déclaration <p>Si le dossier est incomplet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai d'envoi d'une demande de compléments (avec liste exhaustive des pièces manquantes) : 15 jours à compter de la réception de la demande <p>Cas particulier : participation du public (art. L123-19-2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai de notification interrompu de la durée de la consultation et reporté à la date de clôture de celle-ci (le déclarant est informé) 	Délai d'approbation des mesures de compensation ou prescription de mesures différentes ou complémentaires : 1 mois à compter de la réception de l'information	<p>Si le dossier est complet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai d'envoi de récépissé, avec date d'autorisation tacite en l'absence de décision expresse : 15 jours à compter de la réception de la demande d'autorisation • <u>Délai de notification de la décision</u> : 2 mois à compter de la réception de la demande complète <p>Si le dossier est incomplet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai d'envoi d'une demande de compléments (avec liste exhaustive des informations, pièces et documents manquants) : 15 jours à compter de la réception de la demande d'autorisation <p>Si le dossier est complété dans un délai d'un mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai d'envoi de récépissé, avec date d'autorisation tacite en l'absence de décision expresse : 15 jours à compter de la réception des compléments • <u>Délai de notification de la décision</u> : 2 mois à compter de la réception des éléments complémentaires demandés <p>Cas particulier : participation du public (art. L123-19-2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délai de notification interrompu de la durée de la consultation et reporté à la date de clôture de celle-ci (le pétitionnaire est informé)
Mode de notification par le préfet	Demande de compléments / décision : lettre recommandée avec accusé de réception ou voie électronique		Demande de compléments : lettre recommandée avec accusé de réception ou voie électronique
Délai du dépôt des compléments			1 mois suivant réception du courrier de demande de compléments
Mode de dépôt des compléments			Courrier (2 exemplaires des informations, pièces et documents manquants) ou voie électronique
Autorisation tacite	si absence d'opposition à l'expiration du délai d'1 mois	si absence de décision à l'expiration du délai d'1 mois	à la date indiquée dans le récépissé / si absence de notification de décision à l'expiration du délai de 2 mois
Rejet tacite			Si ensemble compléments demandés non fournis dans le délai d'un mois suivant la réception du courrier de demande
Parties informées par le préfet	<ul style="list-style-type: none"> • Maire (information du dépôt de la déclaration) • Président du conseil départemental (information sans délai du dépôt de la déclaration lorsque l'allée ou l'alignement borde une voie départementale ; information de la décision du préfet) 		<ul style="list-style-type: none"> • Maire (information du dépôt de la demande et de la décision) • Président du conseil départemental (information sans délai du dépôt de la demande d'autorisation lorsque l'allée ou l'alignement borde une voie départementale ; information de la décision du préfet)
Sanctions	<p>Contravention de 5^{ème} classe pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • opérations interdites par L350-3 si absence de déclaration ou rejet par le préfet • absence des mesures de compensation ou non-respect des prescriptions du préfet 	<p>Contravention de 5^{ème} classe pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence des mesures de compensation ou non-respect des prescriptions du préfet 	<p>Contravention de 5^{ème} classe pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • opérations interdites par L350-3 et non autorisées par préfet • absence des mesures de compensation ou non-respect des prescriptions du préfet

S'inspirer de la méthode suédoise



Mebus, F.: *Fria eller fälla. En vägledning för avvägningar vid hantering av träd i offentliga miljöer*. Riksanstaltsstyrelsen, 2014

Un guide pour qui ? Pour quoi ?

Lorsqu'il faut intervenir sur les arbres des espaces publics ou leur environnement, comment tenir compte au mieux des différentes facettes de ces arbres, à la fois patrimoine culturel et pourvoyeurs de services écosystémiques ? C'est pour répondre à cette question que la Direction du patrimoine suédois, les agences de protection de l'environnement et des transports, l'université d'agronomie et des associations de gestionnaires publics ont élaboré conjointement un guide d'abord destiné aux administrations chargées d'instruire les demandes d'abattage (les allées sont protégées en Suède depuis 1994 en tant que biotopes), mais qui a également vocation à être utilisé par les autres acteurs tant pour l'établissement de ces demandes que, par exemple, pour la définition de plans de gestion.

Connaître les valeurs des arbres, des formations arborées et du site

Pour les auteurs du guide, pour pouvoir fonder sereinement (et de manière profitable) les décisions et les actions concernant les arbres des espaces publics, il faut une bonne connaissance des valeurs portées par les arbres concernés, la structure arborée à laquelle ils appartiennent et le site dans lequel cet aménagement arboré est inscrit.

Ces valeurs relèvent de trois aspects - « culture », « nature » et « société » - qui peuvent être rapprochés des trois piliers « culture », « biodiversité » et « autres aménités » de l'article L350-3 du code de l'Environnement français. En effet, l'aspect « nature » du guide suédois porte sur le rôle des arbres pour la biodiversité, tandis que l'aspect « société » recouvre à la fois, par exemple, l'expérience esthétique, les bienfaits pour la santé, le sentiment d'identité, mais également les services écosystémiques.

Le guide précise l'importance, pour chacun des protagonistes – gestionnaires et administrations, voire experts lorsque les valeurs sont très diversifiées et la situation complexe - d'être prêt à partager le savoir de sa spécialité et à apprendre des autres, dans un climat de confiance et de respect mutuel. Un dialogue ouvert avec la société civile – et non une simple information - nourrira aussi la connaissance et la définition des solutions.

Une méthode en dix étapes

À cet effet, le guide propose une méthode en dix étapes, assortie de checklists. La méthode vise à faciliter le respect des prescriptions réglementaires, à donner des bases concrètes pour faire des arbitrages, à identifier les lacunes en termes de connaissances et de données et à constituer au final un outil à la fois pour la recherche de meilleures solutions alternatives, pour l'établissement des demandes d'autorisation et pour leur instruction.

Nous en donnons ci-après l'essentiel du contenu. Nous l'avons annoté au besoin, dans la perspective de l'adoption d'une démarche analogue dans le cadre de l'application de l'article L350-3 du code de l'Environnement français. Elle a en effet toute sa place :

- pour choisir les interventions sur les allées et sur les arbres des allées en jugeant de leur impact sur les différentes valeurs identifiées au préalable (recherche de solutions d'évitement / réduction des atteintes) ; on réalisera alors l'évaluation pour la situation de départ et pour la situation finale après la mise en œuvre de l'action envisagée
- pour instruire les déclarations et les demandes d'autorisation, en particulier dans le cas de la perte de l'esthétique de la composition et dans le cas de projets de travaux, ouvrages ou aménagements.

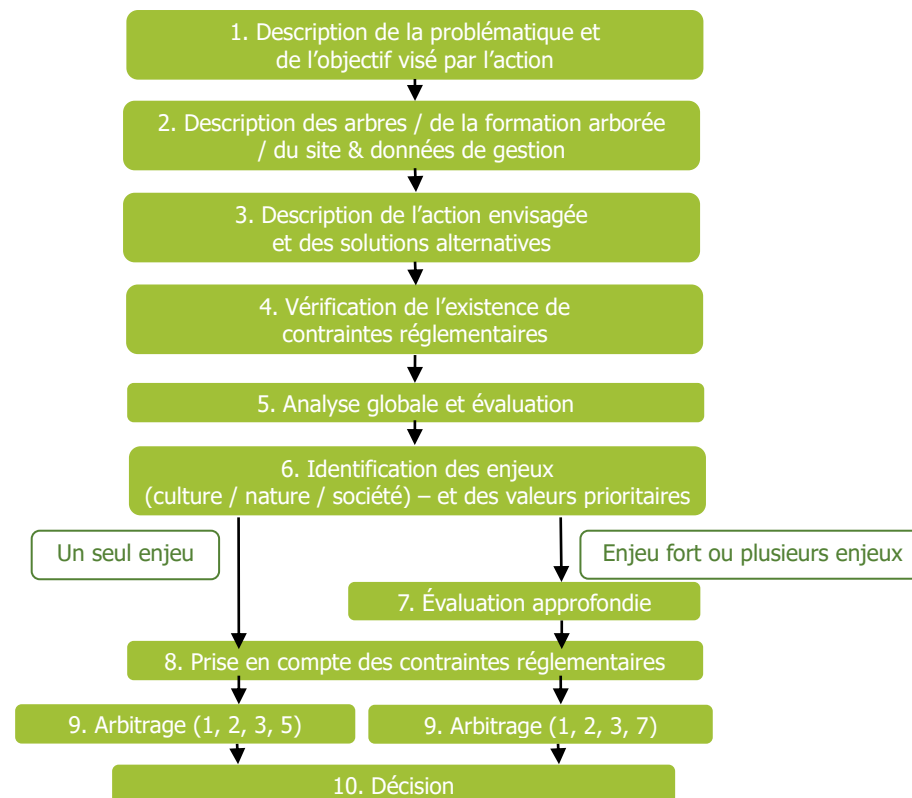


Schéma de la méthode proposée par le guide suédois

Détail annoté de la méthode suédoise

1. Description de la problématique / de l'objectif

ACTION (étape 1.)
1. Pour quel(s) motif(s) veut-on agir ?
2. Quel est l'objectif ? Quelle est la situation finale souhaitée ? (si l'objectif est déjà décrit dans d'autres documents de planification, il peut être nécessaire de le préciser)

2. Description des arbres, de la formation arborée, du site & données de gestion

ARBRES, FORMATION ARBORÉE & SITE (étape 2.)
1. Caractéristiques des arbres (essence, âge, taille etc.) et de la formation arborée
2. Caractéristiques des infrastructures, réseaux, constructions proches etc.
3. Caractéristiques du sol et autres éléments importants pour les arbres (compactage du sol, hydrologie, état phytosanitaire, conséquences de gestion ou absence de gestion antérieure etc.)
4. Contraintes de gestion (aspects pratiques tels que accès pour machines, conditions pour tailles, enlèvement des feuilles etc.)
5. Aspect économique (coûts de la gestion / des plantations - compris coût des mesures de sécurité pour interventions sur la voirie, moyens disponibles)
6. Environnement de travail et sécurité pour les interventions

Nota : pour l'application française, au point 1., relever notamment l'espacement des arbres sur la ligne, l'espacement entre lignes, le nombre et le pourcentage de vides, le caractère homogène ou mélangé des essences

3. Description de l'action envisagée et des solutions alternatives

ACTION (étape 3.)
1. Quoi, où, quand, comment ? (décrire concrètement l'action prévue, décrire également les solutions alternatives possibles, y compris celle correspondant à l'absence d'action, en précisant les avantages et les inconvénients de chacune)
2. Comment l'action contribue-t-elle à atteindre l'objectif fixé ?

4. Vérification de l'existence de contraintes réglementaires

Nota : dans le contexte français, il s'agit de vérifier l'existence de contraintes réglementaires (ou contractuelles) : PLU (plan local d'urbanisme), PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), PVAP (plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine), directive paysage, plan de paysage, charte paysagère, site classé ou inscrit, abord de monument historique classé ou inscrit, zone Natura 2000, espace naturel sensible, arrêté préfectoral de protection de biotope, programme d'action de SCOT (schéma de cohérence territoriale), charte de l'arbre...

5. Analyse globale et évaluation

À ce stade, l'analyse du site et de la formation arborée est effectuée sur la base des données déjà existantes, éventuellement complétées par des études / inventaires d'ampleur limitée.

SITE & FORMATION ARBORÉE (étape 5.)
GÉNÉRALITÉ
1. Histoire culturelle du site, histoire de ses usages
2. Intention de l'aménagement initial
3. Paysage et lien au paysage environnant (distance à des sites / biotopes équivalents, etc.)
4. Évolution planifiée du site (schémas d'aménagement, règlements d'urbanisme, plans de gestion etc.)

SITE & FORMATION ARBORÉE (étape 5.)
CULTURE
1. Ce qui fait le caractère de patrimoine culturel du site est-il inchangé depuis l'origine ?
2. Le site comporte-t-il des éléments de différentes périodes, mettant en évidence son évolution dans le temps ?
3. Le site est-il emblématique ? Exemplaire ? Marqué par un évènement, un personnage ou des groupes de personnes ayant joué un rôle important dans son évolution ?
4. Les arbres, par leur disposition, leur forme, leur essence, leur caractère, forment-ils un élément constitutif du site ?
5. Le site est-il protégé / identifié comme remarquable / situé en bordure d'un tel espace ?

Nota : on recommande de reprendre à ce stade les questions de la checklist de l'étape 7. relative aux arbres et à la formation arborée (dimension culturelle)

SITE & FORMATION ARBORÉE (étape 5.)	
NATURE	
1.	Le site a-t-il une longue continuité dans le temps par rapport au type de biotope considéré ?
2.	Le site joue-t-il un rôle déterminant dans la dispersion d'espèces des listes rouges ou rares liées aux arbres, formellement identifiées ou non ?
3.	Le site comporte-t-il un grand nombre d'arbres méritant particulièrement d'être protégés (par ex. vieux arbres, gros arbres, arbres à cavités) ?
4.	Plusieurs espèces des listes rouges ont-elles été identifiées sur le site ?
5.	Le site est-il protégé / identifié comme remarquable / situé en bordure d'un tel espace ?

Nota : on ne se limite pas, ici, aux seules espèces protégées.

SITE & FORMATION ARBORÉE (étape 5.)	
SOCIÉTÉ	
1.	Le site est-il un lieu important pour la contemplation, le deuil, le ressourcement, le bien-être psychique et mental ?
2.	Le site est-il un lieu important pour les interactions sociales, la récréation, les activités physiques ?
3.	Le site comporte-t-il des arbres ou autres éléments remarquables, a-t-il un caractère ornemental ou se distingue-t-il par une composition architectonique remarquable ?
4.	Le site est-il aisément accessible et peut-on y séjourner en sécurité ?
5.	Le site se trouve-t-il en ville ou dans un rayon d'un kilomètre d'une ville, ou bien, au regard de l'importance de la population locale, est-ce un lieu de passage très fréquenté ou un site très visité ?

Nota : pour l'application française, on ajoutera ici toutes les questions relatives aux fonctions écosystémiques des arbres et de l'allée.

6. Identification des enjeux (culture / nature / société) et des valeurs prioritaires

L'analyse réalisée à l'étape 5. forme la base de connaissance commune permettant aux acteurs concernés d'identifier, par le dialogue, si une ou plusieurs valeurs et dimensions (culture, nature, société) sont prépondérantes et de dégager un ou des enjeu(x) prioritaire(s). Si, à ce stade, il est possible d'identifier un enjeu unique, une évaluation approfondie n'est pas nécessaire et on passe à l'étape 8. Si au

contraire plusieurs enjeux apparaissent, ou dans les cas complexes, une évaluation approfondie est nécessaire (étape 7.).

7. Évaluation approfondie

L'évaluation approfondie a pour objectif d'explicitier les enjeux, en les motivant. L'analyse porte à la fois sur le site, sur la structure arborée, et sur les arbres pris individuellement. Ces listes ne sont pas limitatives (rubrique « Autre (à préciser) »).

Nota : pour l'application française, cette analyse fine s'impose nécessairement pour les dérogations au motif de perte de l'esthétique de la composition ainsi que pour les travaux, ouvrages et aménagements de grande ampleur.

SITE (étape 7.)	A	B	C	D	Éléments justificatifs
CULTURE	<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> → </div> tout à fait pas du tout				
1. Potentiel d'information élevé par rapport à l'histoire culturelle (par ex. caractéristiques génétiques particulières des végétaux, aménagement particulier) – A : d'intérêt national, D : au mieux, d'intérêt local					
2. Potentiel pédagogique élevé (par ex. lisibilité du site, de l'histoire culturelle associée)					
3. Site peu modifié depuis l'origine (par ex. matériel génétique / disposition inchangés)					
4. Bonne lisibilité de l'évolution sur un temps long (présence d'éléments clés des différentes périodes)					
5. Représentativité élevée (représentatif d'un ou plusieurs aspects de l'histoire culturelle du pays / de la région)					
6. Exemplarité élevée ou importance particulière par rapport à l'évolution culturelle dans le pays ou la région (par ex. aménagement lié à une personnalité, architecte)					
7. Rare (dès l'origine, ou devenu rare dans le pays, la région, la commune) - à prioriser					
8. Espace culturel menacé (enfrichement, ruine ou autre) - à prioriser					
9. Autre (préciser)					

SITE (étape 7.)	A	B	C	D	Éléments justificatifs
NATURE	<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> ← tout à fait → pas du tout </div>				
1. Potentiel d'information élevé (par ex. par rapport à l'écologie d'une espèce)					
2. Potentiel pédagogique élevé (par ex. pour montrer diverses espèces, des phénomènes naturels, la dispersion depuis le milieu naturel vers le site)					
3. Environnement riche en biotopes du même type, donc favorable au maintien des espèces dans le temps (y compris avec arbres jeunes qui pourront à terme prendre le relais et accueillir des espèces des Listes rouges du site)					
4. Continuité dans le temps long (par ex. du biotope, du paysage environnant, des arbres ou du bois mort dans les arbres)					
5. Fonctionnalité écologique assurée à long terme					
6. Site important pour la dispersion des espèces (par ex. corridor écologique)					
7. Nombre élevé d'arbres $\geq 140/200$ ans ou $\varnothing \geq 1$ m ou creux					
8. Nombre élevé d'espèces des listes rouges ou conditions favorables à leur présence (arbre de gros diamètre / écoulement de sève / champignons / cavités / perte d'écorce)					
9. Type de biotope rare ou en recul					
10. Autre (préciser)					

SITE (étape 7.)	A	B	C	D	Éléments justificatifs
SOCIÉTÉ	<div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: center;"> ← tout à fait → pas du tout </div>				
1. Site calme, non perturbé par ex. par bruit / vues dégradées / odeurs					
2. Espace de contemplation, de ressourcement, propice au travail de deuil, au bien-être psychique et mental etc.					
3. Site propice à la récréation, aux activités physiques, aux interactions sociales					
4. Caractère marquant du site, éléments pittoresques, caractère architectonique remarquable					
5. Site propice à susciter un sentiment d'appartenance / d'identité, site offrant un sentiment de continuité dans un monde en mouvement (se traduit souvent par un engagement de la communauté face à des modifications du site)					
6. Site offrant un sentiment de sécurité (entretenu, offrant une certaine transparence)					
7. Fourniture de services écosystémiques importants (par ex. réduction de la pollution, microclimat, protection contre le vent / le soleil, fourniture d'oxygène, captation carbone, drainage)					
8. Proximité d'agglomération / des lieux d'habitation / de travail					
9. Bonnes conditions d'accessibilité (y compris possibilités de stationner, de s'asseoir...)					
10. Nombre élevé de passants, visiteurs, touristes					
11. Sites et aménagements analogues rares ou en recul					
12. Autre (préciser)					

FORMATION ARBORÉE & ARBRES INDIVIDUELLEMENT (étape 7.)	oui	non	Éléments justificatifs
CULTURE			
1. Arbre / structure arborée significatif(ve) du point de vue de l'histoire culturelle / constitue un élément important du site du point de vue culturel			
2. Arbre / structure arborée important(e) pour la compréhension de l'évolution historique (du site, de la société à une époque donnée)			
3. Arbre / structure arborée d'origine			
4. Arbre / structure associé(e) à une légende ou tradition			
5. Essence ou cultivar particuliers liés au lieu			
6. Arbre / structure associé(e) à un événement historique particulier (par ex. planté à une certaine occasion / par un personnage connu / cité dans la littérature)			
7. Caractère historique du mode de gestion de l'arbre / structure (ex. taille architecturée, têtes de chat)			
8. Autre (préciser)			

FORMATION ARBORÉE & ARBRES INDIVIDUELLEMENT (étape 7.)	oui	non	Éléments justificatifs
NATURE			
1. Arbre à cavités, terreau, bois mort abondant			
2. Arbre à écorce grossière, écorce absente ou écoulement important de sève			
3. Arbre de diamètre ≥ 1 m, ou très vieux			
4. Chandelle			
5. Présence de champignons			
6. Essence / cultivar rare ou appartenant à une liste rouge			
7. Habitat effectif / potentiel pour espèces des listes rouges, espèces indicatrices ou espèces parapluies			
8. Autre (préciser)			

Nota : Relever tous les types de dendromicrohabitats (voir référence p. 9)

FORMATION ARBORÉE & ARBRES INDIVIDUELLEMENT (étape 7.)	oui	non	Éléments justificatifs
SOCIÉTÉ			
1. Arbre / structure arborée connu(e) et fréquenté(e)			
2. Arbre à forte valeur symbolique ou identitaire			
3. Arbre / structure arborée important(e) pour la perception du lieu dans l'espace (par ex. perspective)			
4. Arbre / structure vu(e) par de nombreuses personnes (par ex. depuis hôpital, école, maison de retraite, habitations)			
5. Arbre / structure intégré(e) à aire de jeu / de récréation			
6. Arbre / structure à forte valeur esthétique (par ex. par forme, couleurs, floraison) ou essence / cultivar rare			
7. Arbre / structure arborée fournit des services écosystémiques favorables aux interactions sociales (par ex. protection contre vent, ombre, vue, drainage)			
8. Arbre très gros ou très vieux			
9. Autre (préciser)			

Nota : la question de la valeur symbolique de l'allée se pose également (voir par ex. les allées mémorielles p. 12) tout comme celle de la valeur identitaire (point 2.)

8. Prise en compte des contraintes réglementaires

9. Arbitrage

Les checklists servent à identifier le poids relatif des dimensions « culture », « nature » et « société » et des valeurs correspondantes pour le site, les arbres et la formation arborée. Les différents paramètres pris en compte n'étant pas comparables, il ne s'agit pas de compter le nombre de « A » ou de « oui ». Les checklists donnent néanmoins généralement une bonne indication de l'enjeu prioritaire. Elles permettent surtout d'apporter les arguments nécessaires au dialogue et à l'arbitrage et d'effectuer des comparaisons avec des sites analogues.

L'identification d'un tel enjeu prioritaire ne doit pas conduire à exclure complètement les autres dimensions, dont on s'efforcera de tenir compte au maximum. Néanmoins, il pourra être nécessaire, le cas échéant, d'accepter une relative dégradation de certaines valeurs pour cette dimension (ou ces dimensions) secondaire(s) si cela doit favoriser celle(s) considérée(s) comme prioritaire(s).

Si plusieurs enjeux sont prioritaires, il convient de s'efforcer de favoriser ou du moins de tenir compte des valeurs correspondantes.

10. Décision

Il s'agit, tout en tenant compte des objectifs définis à l'étape 1. et des données de gestion identifiées à l'étape 2., de définir précisément l'action à mettre en œuvre de telle manière que les valeurs retenues comme prioritaires soient favorisées.

Cela nécessite une vision spatio-temporelle large. Par exemple : toute la structure arborée ou une partie seulement est-elle impactée par l'action ? Certaines valeurs peuvent-elles être maintenues à l'échelle du site, même si elles sont dégradées localement par l'action en question ? Les valeurs dégradées peuvent-elles se rétablir dans un délai raisonnable ? Pour ces questions, il est judicieux de reprendre les check-lists de l'étape n° 7 pour évaluer, pour chaque action - et les alternatives correspondantes (étape n°3) -, leur effet à terme sur les différentes valeurs.

Dans le cas de l'instruction de demandes d'abattage, la démarche permet d'évaluer les demandes voire de formuler des préconisations.

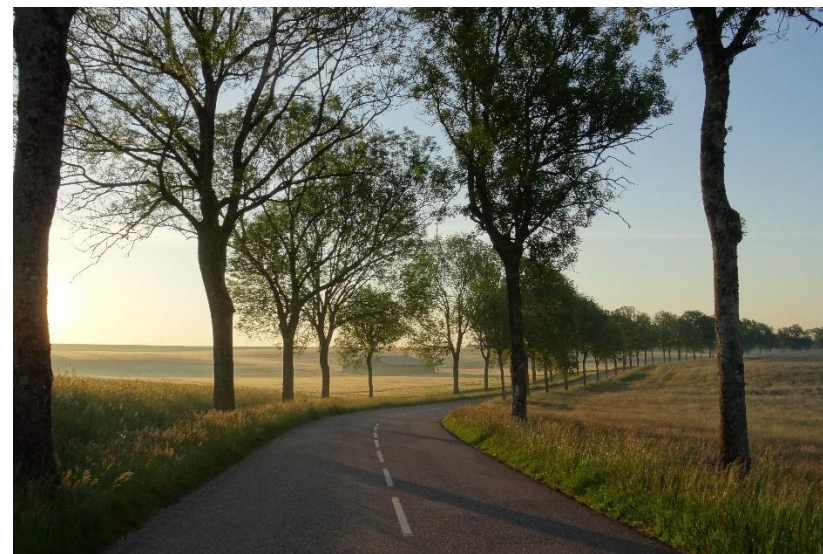
Le guide recommande par ailleurs de suivre, documenter et évaluer ensuite l'action mise en œuvre pour s'assurer du résultat.



Réseau d'allées taillées en rideaux au château de Champs-sur-Mame. Dimension « culture » forte



Mail à Neuilly, utilisé pour les marchés. Dimension « société » forte




« Allée de l'Observatoire artistique » à Trampot (Vosges). Dimension « société » forte. Corridor de plus de 2 km identifié pour son rôle de liaison effectif entre le village et la forêt dans le cadre du Plan de Restauration des Chiroptères en Lorraine. Dimension « nature » forte.

« Protégeons nos arbres »

Extraits de la brochure du Service public de Wallonie


Protégeons

L'arbre est un être vivant. Malgré son allure robuste, il est fragile et doit trop souvent subir des actes qui le mettent en danger. Pourtant, quelques précautions simples peuvent faire cohabiter harmonieusement les activités humaines avec les arbres.



nos arbres

Wallonie
service public
SPW



Wallonie

Pour protéger notre patrimoine arboré, des solutions simples existent. Quel que soit le chantier, il convient de :

- réfléchir... ;
- définir des mesures de protection ;
- mettre en place des dispositifs efficaces à maintenir durant toute la durée du chantier ;
- sensibiliser l'équipe de conception et le personnel d'exécution du chantier.



Plus largement, il s'agit d'accepter dans nos actes quotidiens de partager notre espace de vie avec l'arbre, en tenant compte de ses besoins.

24

L'arbre étouffe

Les feuilles sont asphyxiées par

- les fumées ;
- le stockage de produits chimiques volatils ;
- le dégagement important de poussière.



Les fonctions vitales de l'arbre sont menacées par manque d'énergie dès lors que le feuillage rencontre des difficultés pour assimiler le gaz carbonique de l'atmosphère en présence de la lumière solaire (photosynthèse). Ces carences peuvent engendrer le dépérissement de l'arbre.



L'arbre respire

- si les feux sont interdits à proximité ;
- si les poussières sont rabattues par l'arrosage des cheminements empruntés par les engins de chantier ;
- si le feuillage est nettoyé peu après avoir été empoussiéré.



5

L'arbre est vulnérable

Le tronc est blessé par

- les lacérations d'une débroussailluse ;
- les coups donnés par les engins de chantier ;
- l'arrachage d'écorce lors des coupes de branches ;
- l'étranglement de liens de tuteurage trop serrés ;
- l'écorçage par des animaux qui paissent à son pied ou qui se frottent intensément à son tronc.

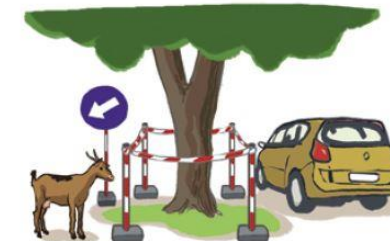


- Les fonctions vitales de l'arbre sont perturbées.
- L'installation de pourriture dans les blessures peut altérer sa stabilité.

6

L'arbre est protégé

- si je nettoie son pied avec un taille-bordures manuel ;
- si une barrière fixe de protection est mise en place à l'aplomb de sa couronne ;
- si toute manutention est évitée sous sa couronne ;
- si la circulation d'engins mécaniques est écartée ;
- si je consulte un spécialiste avant de supprimer une branche vivante, jugée gênante, d'un diamètre supérieur à 5 cm ;
- si les liens de tuteurage sont desserrés progressivement ;
- si les animaux sont tenus à l'écart de son pied.



7

L'arbre est estropié

par l'amputation sévère de sa couronne lors :



d'une taille de rapprochement

d'une taille de ravalement

d'un étage



L'arbre est respecté

- si la taille est pratiquée en tenant compte de la physiologie de l'arbre (taille raisonnée) ;
- si la coupe de branches vivantes d'un diamètre supérieur à 5 cm est proscrite ;
- si l'avis préalable d'un arboriste, pratiquant la taille raisonnée, est demandé pour toute coupe de branches vivantes jugées gênantes de plus de 5 cm de diamètre.



Photo : Le chêne de Liernu (Eghezée), Martin Cleđa © SPW, 2014

9

L'arbre attrape des coups de soleil et des brûlures

L'écorce subit une échaudure par

- l'exposition brutale à l'ensoleillement (à la suite d'une éclaircie, d'une taille drastique...) ;
- la présence de surfaces rayonnantes et/ou réfléchissantes ;
- l'allumage de feux à proximité du tronc.



L'échauffement peut générer une plaie importante, cause d'un dépérissement rapide.

10

L'arbre est mis à l'abri

- s'il est préservé des fortes températures ou d'un ensoleillement brutal ;
- si, en fonction de la situation, le tronc est gainé par un dispositif temporaire d'ombrage (toile, canisse à base de bambous...).

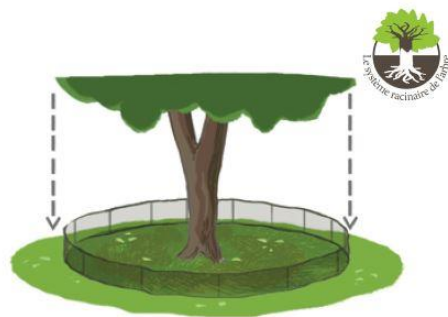


11

L'arbre suffoque

Les racines sont asphyxiées par

- le compactage du sol (piétinement, stockage, passage de véhicules) ;
- le remblaiement ;
- l'imperméabilisation du sol.



L'arbre respire

- si, dans les zones très fréquentées, une barrière fixe de protection est mise en place à l'aplomb de sa couronne ;
- si toute circulation de véhicules est interdite sous la ramure (si cette mesure n'est pas réalisable, un dispositif réduisant les charges devra être installé) ;
- si le relief du sol n'est pas modifié, par remblais ou déblais, dans la zone située à l'aplomb de sa couronne ;
- si le dépôt de matériaux y est proscrit ;
- si un revêtement du sol perméable est maintenu sous sa couronne (plantes couvre-sol, broyats, écorce...).

- Les fonctions vitales de l'arbre sont altérées.
- L'arbre est affaibli et risque de dépérir.
- Il devient plus sensible aux maladies.

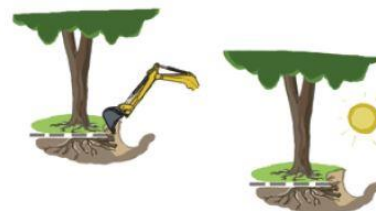


15

L'arbre souffre

Les racines sont blessées par

- un arrachement ;
- des coups ;
- un dessèchement à la suite de leur mise à nu ;
- leur sectionnement, particulièrement lorsqu'il s'agit de grosses racines ;
- un décapage du sol, particulièrement pour les plus fines racines.



- Les fonctions vitales de l'arbre sont perturbées par la diminution des échanges gazeux et nutritifs.
- Son ancrage est altéré.
- L'installation de pourriture dans les blessures peut nuire à sa stabilité.



16

L'arbre est protégé

- si le décapage du sol sur plus de 20 cm de profondeur est interdit sous la couronne de l'arbre ;
- si toute tranchée de plus de 30 cm de profondeur est prohibée à moins de 4 m du tronc (si cette mesure n'est pas réalisable, des techniques spéciales de passage souterrain seront appliquées) ;
- si une racine jugée gênante fait l'objet d'une coupe propre et nette à l'aide d'un outil tranchant comme une scie égoïne ou un sécateur (dans certains cas particuliers, le tranchant de l'outil sera désinfecté entre deux coupes) ;
- si, en cas de mise à nu des racines, un arrosage régulier est prévu en saison sèche et si la paroi de la tranchée est recouverte temporairement d'un voile.

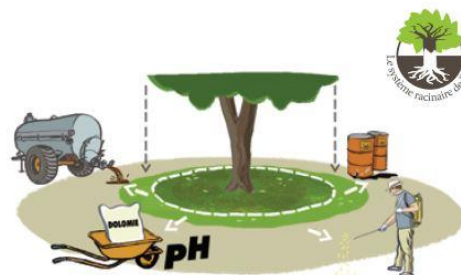
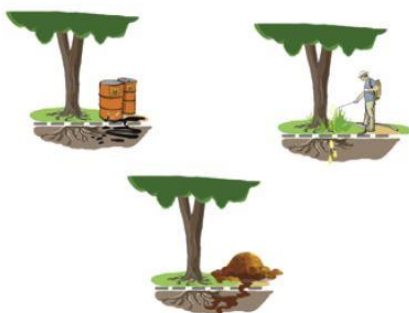


17

L'arbre est empoisonné

Il est intoxiqué par

- le stockage de fumier, d'engrais, de déchets verts ;
- l'application d'herbicide ;
- le contact avec des produits nocifs (écoulement d'huiles, d'eaux usées, de produits chimiques, de sels de déneigement...).



L'arbre est sain et sauf

- si l'utilisation d'herbicide est interdite à proximité ;
- si des produits toxiques, du fumier ou de l'engrais ne sont pas stockés sous sa couronne ;
- si l'écoulement des eaux transportant des produits toxiques se fait loin de l'arbre ;
- si la composition chimique du sol aux abords de l'arbre n'est pas modifiée lors de la réalisation d'un revêtement (calcification du sol...)
- si le sol n'est pas pollué par la composition de ce revêtement (présence de goudron...).

- Les fonctions vitales de l'arbre sont perturbées.
- L'arbre est affaibli et risque de dépérir.
- Il est plus sensible aux maladies.



18

L'arbre est déshydraté

par la modification brutale de son environnement qui change les conditions hydriques du sol, telles que :

- le détournement d'un ruisseau voisin ;
- le remblaiement d'une mare proche ;
- la création d'un système de drainage dans la zone explorée par ses racines.



L'arbre respire

si tout changement brutal de son environnement est proscrit. Dans les cas où ces changements ne peuvent être évités, une étude préalable sur la faisabilité du projet devra être menée par un spécialiste.

- Les fonctions vitales de l'arbre sont perturbées.
- L'arbre est affaibli et risque de dépérir.
- Il est plus sensible aux maladies.



19

21

Lexique

Allée / allée d'arbres :	ensemble indissociable combinant une infrastructure où l'on circule - chemin, route, rue, voie d'eau ou voie de tramway – ainsi que des alignements d'arbres implantés régulièrement de part et d'autre de celle-ci en forme de colonnade. L'allée existe par le fait d'une intervention humaine : à un moment de son histoire, des arbres ont été plantés selon un motif géométrique régulier ou sélectionnés pour ne garder que des arbres alignés et équidistants
Allée double :	allée d'arbres constituée d'une voie et de deux alignements d'arbres de part et d'autre
Allée simple :	allée d'arbres constituée d'une voie et d'un alignement d'arbres de part et d'autre
Arbre couronné :	à la différence d'un arbre fléché, arbre dont la tige principale a été sectionnée en pépinière et qui est destiné à être maintenu dans une forme particulière
Arbre d'émonde :	arbre résultant de la pratique paysanne de l'émondage pratiquée en cycles réguliers (correspondant à la durée des baux ruraux) consistant à étêter et supprimer l'ensemble des jeunes branches - destinées au fermier - pour ne laisser que le tronc - revenant au propriétaire -
Arbre fléché :	à la différence d'un arbre couronné, arbre dont la tige principale a été conservée et qui pourra se développer en hauteur selon son port naturel (et pourra également être taillé pour obtenir des formes particulières)
Arbre têtard :	appelé aussi « trogne » ; arbre résultant de la pratique paysanne de l'étêtage en cycles réguliers correspondant à la durée des baux ruraux, les jeunes branches étant destinées au fermier, le tronc appartenant au propriétaire
Avenue :	voie large bordée d'alignements d'arbres par lequel on arrive à un bâtiment, puis large voie urbaine plantée de la sorte
Bois Raméal Fragmenté (BRF) :	résultat du broyage de rameaux verts, utilisés pour pailler les sols dont il améliore la qualité
Boulevard :	voie large bordée d'alignements d'arbres sur l'emplacement d'anciens remparts (aujourd'hui, le terme boulevard est aussi utilisé au sens moderne d'avenue)
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) :	instance administrative chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs. Peut être saisie en cas de refus d'accès à des documents administratifs par des pouvoirs publics
Contre-allée :	allée latérale bordant une allée principale avec laquelle elle partage généralement l'alignement d'arbres qui les sépare
Cours :	allée aménagée initialement pour la promenade en carrosse
Dendromicrohabitat / DMH :	singularité morphologique portée par un arbre et qui est utilisée par des espèces parfois hautement spécialisées, au moins durant une partie de leur cycle de vie
Dérasement :	enlèvement mécanique de la terre en excès sur les accotements pour les abaisser au niveau de la chaussée, principalement pour favoriser l'écoulement des eaux
Espace vital de l'arbre :	espace souterrain à protéger (zone de protection racinaire) parce que concentrant les racines vitales à la nutrition de l'arbre et espace aérien correspondant. Une Directive de la République et du Canton de Genève, reprise par des collectivités françaises, le définit par la projection au sol de la couronne plus 1 mètre (pour les arbres à port fastigié, cet espace est défini par la projection au sol d'un tiers de la hauteur de l'arbre plus 1 mètre).
Étêtage :	suppression d'une partie ou de la totalité du houppier
Force :	circonférence du tronc en pépinière, mesurée en cm, à 1 m du sol (6/10, 10/12, 12/14 ... 20/25...)
Gestion par éclaircies :	réduction de la densité d'arbres d'un alignement dans le but d'améliorer le développement des arbres restants

Grandeur :	taille des arbres au maximum de leur développement naturel ; les arbres de première grandeur atteignent 30 à 50 m de haut, les arbres de deuxième grandeur 20m, les arbres de troisième grandeur 10 à 15 m
Ilot de chaleur urbain / ICU :	dôme d'air chaud au droit des villes
Mail :	d'abord terrain planté en allée pour la pratique du jeu de mail, puis simple espace piéton planté d'alignements d'arbres, pour la promenade
Port architecturalé :	silhouette d'un arbre obtenue par des tailles selon une forme géométrique déterminée, régulièrement renouvelées (rideau, marquise...)
Port fastigié :	silhouette d'un arbre aux branches dressées vers le haut (ex : peuplier d'Italie)
Port libre :	silhouette naturelle d'un arbre, en l'absence de toute taille. Par souci de brièveté mais par abus de langage, on parle souvent de « port libre » là où il s'agit de « port semi-libre »
Port semi-libre :	silhouette d'un arbre d'apparence libre, mais accompagnée par des tailles (pour dégager le gabarit routier, pour contenir le volume du houppier, pour éclaircir celui-ci, par exemple)
Quinconce :	lieu planté d'alignements d'arbres parallèles et équidistantes en tous sens
Rapprochement :	raccourcissement important des branches (y compris de grosses sections)
Ravalement :	sectionnement d'une branche de grosse section à son point d'insertion dans le tronc
Recépage :	sectionnement du tronc au-dessus du collet pour provoquer le développement d'un ou plusieurs rejets qui formeront un ou des nouveaux troncs
Regarni :	plantation effectuée dans un alignement d'arbres existant en remplacement d'arbres disparus
Remontée de couronne :	suppression des branches les plus basses pour dégager le gabarit nécessaire au passage des piétons, cyclistes ou véhicules
Taille architecturalée :	taille destinée à créer et maintenir le houppier selon une forme généralement géométrique définie dès la taille de formation (taille en rideau, en marquise, en têtes de chat...)
Taille d'accompagnement :	taille pratiquée sur des arbres ayant atteint leur développement maximum pour en retirer le bois mort ou des branches présentant des risques de chute
Taille d'entretien :	taille destinée à enlever le bois mort et à maintenir si nécessaire la forme de l'arbre à l'issue de la taille de formation
Taille de formation :	taille destinée à donner progressivement à l'arbre jeune la forme prédéfinie souhaitée, en sélectionnant ou en renforçant certains rameaux
Taille de recalibrage :	taille réalisée périodiquement sur les formes architecturalées pour en maintenir le gabarit
Taille de réduction :	taille visant à diminuer le volume du houppier en fonction des contraintes de l'environnement (généralement par manque d'anticipation)
Tête de chat :	excroissance formée par l'accumulation de bourrelets de cicatrisation issus de la taille répétée de rameaux au même endroit (taille architecturalée issue des pratiques paysannes)
Travaux de finalisation :	travaux réalisés au cours des 2 à 4 premières années après la plantation pour garantir l'effectivité de celle-ci

Index

A

Acceptation sociale.....	24
Accotement (plantation sur).....	40
Acteurs particuliers	
administration.....	3
arboristes (élagueurs).....	3, 25, 28
bureaux d'études (aménagement, urbanisme, paysage).....	3
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.....	31, 34
concessionnaires de réseaux.....	3, 26, 35
écologues.....	30
experts en arboriculture.....	25, 26, 30, 31, 35, 39
gestionnaires publics.....	3
paysagistes (entreprises de paysage).....	26
paysagistes-concepteurs.....	26, 39
paysagistes-conseils de l'Etat.....	31, 34
promoteurs immobiliers.....	26
propriétaires privés.....	2, 3, 21, 22, 23, 30, 34, 42
services d'urbanisme.....	26, 39
services de voirie.....	26, 39
services espaces verts.....	26, 39
Alignements d'arbres protégés au sens de la loi.....	21, 23
Allée	
allée double / allée multiple.....	13, 21
allée remarquable / allée courante.....	21, 22
aménités.....	18
abaissement des températures (îlots de chaleur urbains / ICU).....	9, 17, 18, 41
paysage (du quotidien).....	18
tourisme (image de marque).....	18, 27
aménités (prise en compte des).....	21, 22, 24, 30, 31, 34, 35, 38, 58
biodiversité (corridor écologique, habitat / microdendrohabitat).....	9, 17
biodiversité (prise en compte de la).....	21, 22, 24, 30, 31, 34, 35, 39, 58
culture.....	11
caractère identitaire.....	14, 18, 41, 58
Europe et monde.....	12, 14, 27
histoire.....	11
objectifs (agrément, embellissement, utilité).....	11, 14

patrimoine culturel immatériel.....	10, 13
structure architecturale (colonnade, voûte).....	11, 13, 14, 18, 21, 23, 39, 41
unité d'aspect.....	14, 39
culture (prise en compte de la).....	21, 22, 24, 30, 34, 35, 38, 39, 41, 58
culture, biodiversité, aménités (prise en compte conjointe).....	21, 22, 24, 30, 31, 34, 35, 38, 58
définition.....	11, 21, 22, 68
types.....	15, 16
sécurité routière (route qui pardonne).....	18, 30, 34
Arbre	
fonctionnement (besoins).....	4, 5, 6
réaction aux agressions.....	6, 7, 8
racines.....	5, 6, 7, 24, 25, 34, 35, 38, 39, 43
rejets / gourmands.....	7, 8
réserves.....	5, 6, 7, 24
sécurité (risque de rupture, risque de chute).....	6, 30, 31, 32
services écosystémiques.....	9, 58
temps de l'arbre.....	7, 24, 25

B

Barèmes : voir [Valeur financière / Barèmes \(VIE / BED\)](#)

Bonnes pratiques	
anticiper (chantier, taille de formation).....	8, 25, 39
choix des arbres (forme, force, essence, origine, enracinement).....	39
compétences (qualification, formation).....	25, 27, 28
connaissance du patrimoine (valeurs).....	22, 27
contractualisation	
barèmes.....	26
charte de l'arbre.....	26
contrats de culture.....	39, 41
désinfecter.....	26
eau (l'arbre et l'eau).....	5, 6, 9, 25, 26, 31, 39, 40
état des lieux (avant / après travaux).....	35
fosses.....	25, 26
inventaires.....	22, 27, 35
mise en valeur / sensibilisation.....	22, 24, 26, 27
pieds d'arbres.....	25, 27

protéger	24
règles de l'art.....	24, 25, 27, 30, 38, 39, 43
réseaux	25, 26, 34

C

Chantiers	34, 35, 39, 42, 64
Compensation	37, 38, 39, 40
atteintes à compenser	30, 38
conditions de compensation (localisation, géométrie, délais)	38, 39
barème de compensation.....	40
éviter – réduire - compenser (ERC)	30, 34, 38
fonds de péréquation.....	40
obligation de résultat, suivi	38, 40
Coûts (réduire les coûts, coûts inutiles)	6, 7, 26, 39

D

Déclaration	29
Demande d'autorisation.....	22, 33
Dérogations	
esthétique de la composition.....	29
risque sanitaire	29
sécurité pour les personnes ou les biens.....	29
sécurité pour les personnes (danger imminent).....	32
travaux, ouvrages ou aménagements	33
aménagement cyclables, transports en commun, parkings, projets de requalification ..	34, 35

E

Entretien courant (taille de formation, entretien, recalibrage, accompagnement).....	24, 38
Éviter les atteintes.....	29, 32, 33
surveiller, interdire l'accès, éviter les blessures	25, 30, 31, 36
Réduire les atteintes	
proportionnalité des réponses, taille de restructuration, ravalement.....	30, 32
variantes	30, 34, 58

G

Gabarit routier (voir aussi taille de formation)	8, 28
Gestion par éclaircies.....	24

I

Information (danger imminent)	32
Information (maire, gestionnaires, propriétaires, public)	29, 31, 32, 33, 34
Interdictions	
abattre	24, 34
porter atteinte / compromettre la conservation (blessures, asphyxie etc)	24, 25, 26, 43
modifier radicalement l'aspect (taillages mutilantes).....	24, 25, 43

J

Journée européenne des allées	26, 27
-------------------------------------	--------

M

Mode de conduite des arbres	
arbres d'émonde / têtards	7, 14, 15, 24
arbres de haut jet / en port libre / semi-libre	14, 15, 16, 24
taille architecturée / rideaux	14, 15, 16, 24, 25, 39, 62
têtes de chat.....	14, 16, 24, 62

P

Paysage (cathédrale, rythme, fenêtres, filtre, structuration)	3, 13, 18
Plan de gestion	24, 29, 30, 58
Procédure (résumé).....	54
Protection	
article L350-3 (consistance générale)	24
autres outils / règlements	22, 59

R

Relèvement de couronne : voir gabarit routier

Renouvellement / Plantation	24, 26, 27, 28, 30, 40
en bloc	24, 26, 28, 38, 39
recépage / rejets de souche.....	21, 39
regarni	24, 28, 38, 40, 41
diversité (des essences).....	39
Réparation financière (redevance, procédure civile).....	22, 26, 38, 42

S

Sanctions.....	42, 43
----------------	--------

T

Taille de conversion, taille de restructuration de formes mutilées.....	24
Taille de réduction	31

V

Valeur financière / Barèmes (VIE, BED)	9, 22, 26, 35, 39, 42
--	-----------------------

Les actions d'ALLEES-AVENUES /allées d'avenir/ sont soutenues par :

